

COMMISSION PONTIFICALE « JUSTITIA ET PAX »

**L'ÉGLISE
ET
LES DROITS DE L'HOMME**

Document de travail n. 1

2^{ème} édition



CITÉ DU VATICAN 2011

COMMISSION PONTIFICALE « JUSTITIA ET PAX »

**L'EGLISE
ET
LES DROITS DE L'HOMME**

Document de travail n. 1
CITE DU VATICAN 1975

SIGLES ET ABREVIATIONS

- AA Décret *Apostolicam Actuositatem* sur l'apostolat des laïcs - Concile Œcuménique Vatican II, *AAS* LVIII (1966), pp. 837-864.*
- DH Déclaration *Dignitatis humanae personae* sur la liberté, religieuse - Concile Œcuménique Vatican II, *AAS* LVIII (1966), pp. 929-946.*
- GS Constitution pastorale *Gaudium et Spes* sur l'Eglise dans le monde contemporain - Concile Œcuménique Vatican II, *AAS* LVIII (1966), pp. 1025-1120.*
- LG Constitution dogmatique *Lumen Gentium* sur l'Eglise - Concile Œcuménique Vatican II, *AAS* LVII (1965), pp. 5-71.*
- MM Encyclique *Mater et Magistra* de Jean XXIII, *AAS* LIII (1961), pp. 401-464. Traduction française de la Polyglotte Vaticane 1961.*
- OA Lettre Apostolique *Octogesima Adveniens* de Paul VI, *AAS* LXIII (1971), pp. 401-441. Traduction française de la Polyglotte Vaticane 1971.
- PP Encyclique *Populorum Progressio* de Paul VI, *AAS* LIX (1967), pp. 257-299. Traduction française de la Polyglotte Vaticane 1967.
- PT Encyclique *Pacem in Terris* de Jean XXIII, *AAS* LV (1963), pp. 257-304. Traduction française de la Polyglotte Vaticane 1963.*
- JM Synode des Evêques sur *La Justice dans le Monde*, Rome 1971, *AAS* LXIII (1971), pp. 923-942. Traduction française de la Polyglotte Vaticane 1971.

* La traduction française des documents du Concile Œcuménique Vatican II ainsi que les références sont prises de *Concile Œcuménique Vatican II* (Editions du Centurion, Paris 1967). Pour *Mater et Magistra* et *Pacem in Terris*, la numérotation est au contraire tirée de la collection *L'aujourd'hui de l'Eglise* (Editions Fleurus, Paris, 1963-1964).

PRESENTATION

Le dynamisme de la foi pousse continuellement le peuple de Dieu à la lecture attentive et efficace des « signes des temps ».

A l'époque contemporaine, parmi les différents « signes des temps », la croissante attention accordée aux droits de l'homme, dans chaque partie du monde, ne peut être placée en second plan. Cela est dû soit à la conscience toujours plus sensible et profonde qui se forme chez les individus et les communautés concernant ces droits, considérés le centre de la vie sociale organisée, soit à la multiplication douloureuse des violations de ces droits, soit enfin aux voix de plus en plus insistantes et alarmées qui s'élèvent pour dénoncer les violations.

Le récent XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948 - 10 décembre 1973) a donné au Secrétariat de la Commission Pontificale « Justitia et Pax l'occasion d'entreprendre l'étude du présent document sur « l'Eglise et les droits de l'homme ». Ce document est destiné aux Commissions Nationales Justice et Paix dans le monde, afin de leur offrir un instrument de réflexion et de travail sur le thème des droits de la personne humaine.

En fait, si de nos jours - comme le souligne Octogesima Adveniens - des progrès ont été réalisés dans l'énonciation des droits de l'homme et dans la recherche d'accords internationaux pour leur application, il reste cependant toujours vrai que beaucoup reste à faire. « En réalité, les droits humains restent trop souvent ignorés sinon bafoués, ou leur respect est purement formel. Dans plusieurs cas, la législation est en retard sur la réalité des situations. Bien que nécessaire, elle est insuffisante à établir de vrais rapports de justice et d'égalité » (O.A. 23). Il est donc urgent d'éveiller parmi le peuple de Dieu une vraie collaboration mutuelle dans le but de promouvoir une action concrète et efficace pour la défense et la promotion des droits de l'homme.

Contribuer à l'approfondissement des problèmes du développement et de la paix, particulièrement sous leur aspect doctrinal, pastoral et apostolique, est une des fonctions confiées par le Saint Père à la Commission Pontificale « Justitia et Pax » (Motu Proprio « Catholicam Christi Ecclesiam » 11, 2 ; 6 janvier 1967). Le problème des droits de l'homme en fait donc également partie puisque « si la promotion des droits de la personne humaine conduit à la paix, en même temps la paix en favorise la réalisation » (Message de Paul VI aux Nations Unies à l'occasion du XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

Le présent document a un but bien défini et déterminé: il n'est pas et ne veut pas être un texte directif ou un guide officiel ni une finalité de l'activité des Commissions Nationales, mais plutôt un point de départ pour susciter des questions et des recherches, pour stimuler l'étude et suggérer des lignes d'action, pour offrir des éléments de réflexion doctrinale et théologique.

Puisse-t-il, dans chaque cas et selon les différentes situations locales, aider les Commissions Nationales dans l'œuvre qu'elles ont déjà entreprises avec sérieux et en toute connaissance de cause ; puisse-t-il aider à éduquer les chrétiens, en tant qu'individus et que communautés, à devenir plus conscients et à s'engager toujours davantage dans l'action afin de promouvoir et de faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et de la collectivité. Je souhaite qu'il se révèle utile et je le présente bien volontiers et avec confiance à ses destinataires.

Maurice Cardinal Roy
Président de la Commission Pontificale « Justitia et Pax »
Cité du Vatican, 10 décembre 1974
Journée Internationale des Droits de l'Homme

I. INTRODUCTION

1. Le souvenir du XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948 - 10 décembre 1973) a donné une nouvelle occasion à tous les chrétiens de méditer sur leurs responsabilités dans ce domaine, à la fois comme hommes et comme croyants.

La Commission Pontificale « Justitia et Pax », se souvenant de la mission qui lui a été confiée par le Saint Père d'encourager le peuple de Dieu à promouvoir dans le monde entier la justice et la paix, se sent particulièrement engagée dans la lutte pour la défense et la promotion des droits de l'homme et est profondément désireuse d'agir et de collaborer dans ce domaine.

2. Le présent document traitant de la problématique et de la vision chrétienne des droits de l'homme, même dans un domaine délibérément limité, désire proposer aux Commissions Nationales Justice et Paix, auxquelles il s'adresse en particulier, quelques éléments de réflexion et quelques critères pratiques. Ce document représente un point de départ et non un point d'arrivée, en offrant quelques considérations générales destinées à rendre le peuple de Dieu toujours plus conscient de ses responsabilités et plus orienté vers une action de défense et de promotion des droits de l'homme.

3. En premier lieu, le document désire souligner l'importance fondamentale et la relation inséparable et nécessaire qui existe entre droits et devoirs de l'homme. « Si les droits fondamentaux de l'homme représentent - comme l'affirme le Saint Père dans son message aux Nations Unies à l'occasion du XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle - un bien commun de toute

l'humanité en marche vers la conquête de la paix, il est nécessaire que tous les hommes, prenant toujours mieux conscience de cette réalité, sachent bien qu'en ce domaine parler des droits, c'est aussi énoncer des devoirs »¹.

4. L'homme moderne, si sensible à la défense de ses propres droits, semble souvent oublier, ou pour le moins sous-estimer, la connexion logique et ontologique qui existe entre les deux aspects du droit, la « facultas » et « l'obligatio » ; le droit faculté et le devoir-obligation.

Ce n'est qu'en observant scrupuleusement ses devoirs fondamentaux que l'homme peut exiger un respect total de ses droits fondamentaux.

5. L'Encyclique *Pacem in Terris* nous présente la genèse de la relation droit-devoir sous son aspect psychologique quand elle affirme qu'à mesure que l'homme devient conscient de ses droits, il est nécessaire qu'il devienne également conscient de ses devoirs. Par conséquent, celui qui possède des droits déterminés a également, en même temps, comme exigence et expression de sa dignité, l'obligation de les faire valoir, tandis que chez les autres naît le devoir de les reconnaître et de les respecter.²

6. La connexion profonde qui existe entre droits et devoirs établit une action en deux phases.

La première se réalise quand le titulaire d'un droit en prend conscience, en exige le respect et, en même temps, prend conscience et demande l'accomplissement de ses devoirs insé-

¹ PAUL VI, Message à l'ONU à l'occasion du XXVème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1973 ; LXV (1973), p. 677 ; *L'Osservatore Romano*, édition française (éd. fr.), 21 décembre 1973, n° 51, p. 7.

² Cf. PT 44. Également dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme, il faut considérer comme illicite la position de celui qui, tout en disposant d'un droit, en abuse.

parablement liés à la réalisation de ses propres droits. L'Encyclique déjà citée affirme: « Jusqu'ici, nous avons rappelé une suite de droits de nature (c'est-à-dire les droits fondamentaux de la personne humaine précédemment cités). Chez l'homme, leur sujet, ils sont liés à autant de devoirs. La loi naturelle confère les uns, impose les autres ; de cette loi, ils tiennent leur origine, leur persistance et leur force indéfectible. Ainsi, par exemple, le droit à la vie entraîne le devoir de la conserver ; le droit à une existence décente comporte le devoir de se conduire avec dignité ; au droit de chercher librement le vrai répond le devoir d'approfondir et d'élargir cette recherche³ ».

La seconde phase se situe au niveau de la relation qui existe entre le droit d'un individu et le devoir, pour les autres, de le reconnaître et de le respecter, étant donné que « dans la vie en société, tout droit conféré à une personne par la nature, crée chez les autres un devoir, celui de reconnaître et de respecter ce droit. Tout droit essentiel de l'homme emprunte en effet sa force impérative à la loi naturelle qui le donne et qui impose l'obligation correspondante. Ceux qui, dans la revendication de leurs droits, oublient leurs devoirs ou ne les remplissent qu'imparfaitement, risquent de démolir d'une main ce qu'ils construisent de l'autre⁴ ».

7. Le binôme droit-devoir - outre qu'il constitue, du point de vue juridique et philosophique, une unité indivisible par sa nature - représente, pour l'homme qui vit en société, la voie d'accès à la réalisation des valeurs intégrales à la fois matérielles et spirituelles de l'humanité. *Pacem in Terris* le note: « Une fois que les normes de la vie collective se formulent en termes de droits et de devoirs, les hommes s'ouvrent aux valeurs spirituelles et comprennent ce qu'est la vérité, la justice, l'amour, la liberté ; ils se rendent compte qu'ils appartiennent à une société de cet ordre. Davantage: ils sont

³ PT 28-29.

⁴ PT 30.

portés à mieux connaître le Dieu véritable, transcendant et personnel. Alors leurs rapports avec Dieu leur apparaissent comme le fond même de la vie⁵ ».

8. De plus, le document actuel veut rappeler que, dans le domaine des droits de l'homme, leur défense et l'encouragement à observer les devoirs ne peuvent pas se limiter au domaine du seul individu. Une ouverture de concepts et d'action qui aille au-delà de la vision de l'individu et embrasse les droits et les devoirs de la collectivité, des groupes et des minorités est nécessaire⁶.

Parler des droits et des devoirs de l'homme signifie parler des droits et des devoirs non seulement de la personne humaine comme telle, mais aussi des communautés.

9. La situation mondiale actuelle pose des problèmes graves et appelle à de sérieuses réflexions. Il suffit d'une étude même superficielle, pour relever que des violations systématiques des droits de la personne humaine existent dans un nombre toujours croissant de pays et de communautés. La discrimination raciale et ethnique, la soumission par la violence de grandes majorités de populations au pouvoir de minorités, la persécution des intellectuels dissidents, la torture des corps et des esprits, la brutalité et le terrorisme contre des populations sans défense, la privation, voire violente de la liberté religieuse, la diffusion et la légalisation de l'avortement, l'exploitation des travailleurs étrangers, la pauvreté extrême, la faim et l'analphabétisme dont sont victimes de grandes collectivités humaines constituent - pour n'en citer que quelques-unes - d'autres preuves que les droits de l'homme sont largement violés en différentes parties du monde, causant graves préjudices aux individus et aux groupes.

⁵ PT 45.

⁶ « Les communautés politiques ont, entre elles, des droits et des devoirs réciproques ... La même loi morale qui régit la vie des hommes doit régler aussi les rapports entre les Etats » PT 80.

10. Un tel état de choses est encore plus délicat si l'on considère l'effort réalisé par certains groupes pour encourager les individus à défendre la justice en leur présentant à travers les mass media, même de manière souvent incomplète, les réalités actuelles et douloureuses de crises et d'agressions qui, au lieu de les rendre plus sensibles, produisent fréquemment l'effet contraire.

Si nous, chrétiens, voulons devenir artisans de paix et d'harmonie entre les peuples, nous ne pouvons pas « demeurer insensibles face à tant de violations graves, et souvent systématiques des Droits de l'Homme⁷ » et nous ne pouvons pas ne pas nous préoccuper « devant la persistance ou l'aggravation⁸ » de telles situations.

11. Sans vouloir être un « guide pratique » exhaustif, le présent document se fixe comme but principal d'encourager les Commissions Nationales justice et Paix à l'action, afin que par leur intermédiaire, les chrétiens - individus et collectivités - soient poussés à s'engager chaque jour plus concrètement dans des initiatives efficaces pour rendre possibles la défense, la promotion et « l'aggiornamento » des droits de l'homme tant sur le plan national que sur le plan international.

12. Ce document veut, de plus, fournir l'occasion aux Eglises locales non pas tant d'assumer, que de préciser leurs positions respectives dans le cadre de leur contexte culturel et social selon l'esprit d'*Octogesima Adveniens* (n° 4) et de programmer une action de défense et de promotion des droits de la personne et des communautés humaines en fonction des besoins et des exigences de leur pays.

⁷ PAUL VI, Message à l'ONU, *op. cit.*, ; *L'Osservatore Romano*, p. 7.

⁸ *Ibid.*

II. BILAN ET POSITIONS

A. Approche historique

13. En 1963, Jean XXIII félicitait les Nations Unies dans les termes bien connus de *Pacem in Terris* pour « un des actes les plus importants accomplis par cette institution¹ », à savoir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il reconnaissait par là le processus historique qui avait abouti à une telle déclaration sur la dignité, la liberté et l'égalité de tous les êtres humains. Il prenait ainsi, comme Chef de l'Eglise, clairement position en faveur des droits de l'homme. Il revendiquait en fait l'affirmation originelle et irréversible de liberté que le christianisme, depuis les premiers siècles, a apportée à chaque homme en défendant la liberté religieuse qui contenait en germe la conquête de toutes les libertés de pensée, de parole et de réunion reconnues par les législations modernes. Il réaffirmait l'adhésion sincère de l'Eglise à toute proclamation fondée sur le fait réel et objectif que tout homme est personne, sujet de droits et de devoirs. Et, en même temps, il affirmait que l'exercice effectif d'une telle reconnaissance dépendrait de la maturation historique d'une communauté internationale, se dotant d'un pouvoir efficace, capable d'influencer le comportement, sinon des individus au moins des groupes.

14. La personnalité, dont la conscience est la manifestation et l'expression, est une réalité ontologique et psychologique, indé-

¹ Le texte latin est le suivant: « Cuius Consilii providentiae perspicuo est argumento Professio Universalis jurium humanorum » (JEAN XXIII, *Pacem in Terris*, 143 ; LV [1963], p. 295).

pendante de la vie civile. Avec sa sphère de liberté et ses droits fondamentaux antérieurs et, dans certains cas, supérieurs au monde social et politique, elle représente et elle est une des affirmations les plus typiques de la pensée sociale et politique du christianisme, affirmation qui affleure déjà dès ses premières manifestations doctrinales, étroitement liées à l'interprétation exégétique des textes sacrés de la Bible.

15. Dans les siècles ultérieurs, la pensée chrétienne, tant patristique que médiévale, en utilisant des éléments très valables de la spéculation philosophique et juridique païenne, tant grecque que romaine, a perfectionné la conception sociale de l'homme et de sa personnalité. En fait, elle a construit un solide édifice intellectuel à la base duquel on trouve toujours l'affirmation de « l'univers » strictement personnel de la personne humaine et de ses droits, en fonction desquels il faut en définitive concevoir toute la vie sociale et politique de l'homme et de l'humanité. Cette pensée atteint ses manifestations les plus hautes dans les écrits de Saint Augustin et de Saint Thomas d'Aquin.

16. A partir de la Renaissance, les nombreux problèmes juridiques, politiques et sociaux nés de la découverte de l'Amérique, et la première apparition des Etats modernes, ont poussé les penseurs chrétiens à élaborer, en particulier au XVI^{ème} siècle, une doctrine renouvelée, basée sur la personne et sur ses droits fondamentaux. Qu'il suffise de rappeler les noms de Vitoria, Suarez, Las Casas et toute l'école juridique espagnole de cette époque².

² Dans leurs écrits, on ne rencontre aucun catalogue des droits de l'homme, mais par contre, on y trouve amplement développé et défendu, le contenu de tous les droits fondamentaux qui apparaissent dans les déclarations modernes, par exemple: du droit à la vie et à l'intégrité physique au droit au mariage et à la famille ; du droit à la liberté sociale et politique, qui implique une limitation du pouvoir public au service de la liberté du citoyen, au droit à l'égalité et à la protection juridique ; du droit de propriété au droit de libre association ; du droit d'émigrer au droit de se fixer dans n'importe quelle partie du monde.

17. On ne peut pas dire pourtant que la pensée et l'action de l'Eglise, au cours de son histoire, ont défendu et promu les droits de la personne humaine avec assez de clarté et d'énergie. Sans doute, aujourd'hui, l'Eglise, par son Magistère et son action, représente, dans le domaine des droits de l'homme, un facteur important ; son apport religieux et humain est apprécié et souhaité par la société civile, dans le but de rendre efficace et opérationnelle pour chaque être humain, la pleine affirmation de ses droits fondamentaux. Mais il est honnête de reconnaître qu'une telle situation ne s'est pas toujours vérifiée.

Le processus historique de l'affirmation des droits de l'homme dans la société tant laïque qu'ecclésiale semble, durant quelques siècles, gêné et entravé par certaines attitudes et structures institutionnelles qui en ont rendu difficile le développement³.

18. Si l'on se réfère au comportement de l'Eglise en ce qui concerne les droits de l'homme au cours des deux derniers siècles, on voit les difficultés, les réserves et parfois les résistances des catholiques pour l'affirmation et la diffusion des Déclarations des droits de l'homme proclamées par le libéralisme et le laïcisme.

Les grands changements produits par les nouveaux idéaux de liberté, de progrès et de défense des droits de l'homme et du citoyen affirmés par l'Illuminisme et la Révolution française (le « Siècle des Lumières ») ; la laïcisation de la société qui en est issue comme réaction au cléricalisme ; l'urgente nécessité de résister à l'indifférence, au naturalisme et surtout à un laïcisme totalitaire et anticlérical (libéral dans ses conceptions, mais agressif vis-à-vis de l'Eglise et de toute forme religieuse) ont conduit souvent les Papes

³ Cf. GS 43, 6.

à adopter une attitude de précaution, négative et parfois, d'hostilité ou même de condamnation⁴.

19. Lentement, mais graduellement, le Magistère de l'Eglise a, au XIX^{ème} siècle, affronté la thématique des droits de l'homme, en émettant des clarifications nécessaires par rapport aux « nouvelles libertés⁵ » proclamées par les Constitutions des Etats modernes et inspirées par le subjectivisme et l'agnosticisme de la Révolution française. Mais de telles prises de position ont été souvent interprétées comme un refus de l'Eglise à l'égard du monde moderne et de sa culture.

20. Un tournant décisif, quoique modéré, dans l'attitude de l'Eglise, commence avec Léon XIII. Examinant dans différentes encycliques les problèmes de la formation de l'Etat moderne, le Pape commence à traiter plus ouvertement les droits fondamentaux de l'homme et en particulier le droit des citoyens à la vie politique.

Dans la ligne de la pensée thomiste, il reconnaît à l'Etat une entité propre, une perfection déterminée dans son ordre et une indépendance légitime dans son domaine, par rapport à l'autorité ecclésiastique. Dans cette optique, tout en continuant à réaffirmer

⁴ Cf. PIE VI, Lettre *Quod aliquantum* du 10 mars 1791 ; Encyclique *Adeo nota* du 23 avril 1791 ; PIE VII, Lettre Apostolique *Post tam diuturnas* du 29 avril 1814 ; GREGOIRE XVI, Encyclique *Mirari vos* du 15 août 1832 ; PIE IX, les deux Encycliques *Nostis et Nobiscum* du 8 décembre 1849 et *Quanta cura* du 8 décembre 1864.

⁵ LEON XIII affirme par exemple : « Nous avons parlé ailleurs, et notamment dans l'Encyclique *Immortale Dei*, de ce qu'on nomme les "libertés modernes" ; et, distinguant en elles le bien de ce qui lui est contraire, Nous avons en même temps établi que tout ce que ces libertés contiennent de bon est aussi ancien que la vérité, et que l'Eglise l'a toujours approuvé avec empressement et l'a admis effectivement dans la pratique ». Encyclique *Libertas*, 2 ; *Acta Leonis XIII*, VIII (1888), p. 213 ; *Acta Sanctae Sedis*, V (1887-8), pp. 593-594 ; UTZ, A.F., *La Doctrine Sociale de l'Eglise d travers les Siècles*, Herder-Beauchesne, Bâle Rome Paris 1970, t. I, p. 179.

la suprématie spirituelle de l'Eglise d'une manière qui peut sembler insistante, Léon XIII inaugure dans ses grandes encycliques *Immortale Dei*, *Sapientiae Christianae* et *Libertas*, une réhabilitation de l'Etat et du monde temporel qui lui permettra d'intégrer ce qu'il y a de vrai et de légitime dans le contenu des institutions libérales, incarnations juridiques des « droits de l'homme », telles qu'elles ont été formulées en 1789, mais dans une vision catholique de l'Etat et de la société.

21. C'est surtout avec son encyclique *Libertas* que Léon XIII commence la délicate action de discernement, de purification et d'assimilation des idées chrétiennes contenues dans les aspirations fondamentales des démocraties modernes laïques, ouvrant ainsi la voie dans le domaine ecclésial aux affirmations claires, décisives et récentes du Magistère sur les droits fondamentaux de la personne humaine.

22. Avec l'encyclique *Rerum Novarum*, Léon XIII accorde une importance particulière aux droits de l'homme dans le domaine social lié à la fonction du pouvoir public, appelé à intervenir pour défendre la justice dans les relations de travail. Dans cette encyclique qui, à juste titre, « a été et continue à être reconnue comme la *grande charte* de la reconstruction économique et sociale de l'époque moderne⁶ », et « dont le message continue à inspirer l'action pour la justice sociale⁷ », exemple de « l'attention inquiète, mais en même temps courageuse et généreuse, que l'Eglise porte au monde du travail⁸ », le Pape, après avoir déploré l'état misérable auquel étaient réduits les ouvriers, prend la défense personnelle de leur cause et indique clairement les droits et les devoirs des em-

⁶ MM 25 ; cf. également PIE XI, *Quadragesimo Anno*, XXIII (1931), p. 189 ; Utz, A.F., *La Doctrine Sociale de l'Eglise*, op. cit., t. I, p. 591.

⁷ PAUL VI, OA 1.

⁸ JEAN XXIII, Allocution aux cultivateurs d'Italie, 20 avril 1961 ; *La Documentation Catholique*, 1961, n° 1352, col. 649.

ployeurs et des ouvriers. Il souligne et revendique pour les ouvriers le droit au travail, le droit à un salaire équitable, le droit à un juste repos, la protection de la femme et des enfants dans le monde du travail, le droit d'association, et surtout il exhorte à respecter dans les travailleurs la dignité de la personne humaine⁹ anoblie par le caractère chrétien.

23. Les revendications des droits de l'homme sont exprimées particulièrement dans *Quadragesimo Anno*, encyclique dans laquelle Pie XI met en évidence non seulement la formulation positive des droits de l'homme, mais encore les exigences générales du bien commun et le devoir de l'autorité publique de veiller au développement des conditions économiques et sociales indispensables à un exercice concret de ces multiples droits de l'homme. Dans *Divini Redemptoris*, ensuite, il expose synthétiquement la pensée de l'Eglise sur la doctrine des droits de la personne humaine¹⁰. Et l'on ne peut oublier la défense énergique et courageuse par Pie XI, des « libertés des consciences », des droits naturels de l'homme et de la famille face au totalitarisme fasciste (*Non abbiamo bisogno*), naziste (*Mit brennender Sorge*), communiste-soviétique (*Divini Redemptoris*) et du régime mexicain 1917-1937 (*Nos es muy conocida*). De même, il semble utile de rappeler sa lutte contre le monopole éta-

⁹ *Mater et Magistra* observe: « Tandis que certains osaient accuser l'Eglise catholique de se borner, devant la question sociale, à prêcher la résignation aux pauvres et exhorter les riches à la générosité, LEON XIII n'hésita pas à proclamer et à défendre les droits légitimes de l'ouvrier ». MM 17.

¹⁰ Cf. PIE XI, *Divini Redemptoris* n° 27-28 ; XXIX (1937), pp. 78-79: « Dieu a doté (l'homme) de prérogatives nombreuses et variées: le droit à la vie, à l'intégrité du corps, aux moyens nécessaires à l'existence ; le droit de tendre à sa fin dernière dans la voie tracée par Dieu ; le droit d'association, de propriété et le droit d'user de cette propriété. Comme le mariage et le droit à son usage naturel sont d'origine divine, ainsi la constitution et les prérogatives fondamentales de la famille ont été déterminées et fixées par le Créateur lui-même et non par les volontés humaines ni par les faits économiques » (*ibid.*) ; UTZ, A.F., *La Doctrine Sociale de l'Eglise*, *op. cit.*, t. I, p. 241.

tique et politique concernant l'éducation de la jeunesse (*Divini illius Magistri*) ; la condamnation du racisme naziste et de la stérilisation humaine en soi ou pour des raisons de discrimination raciale ; l'affirmation du caractère individuel et social de la propriété ; la défense du droit et de la dignité du travail ; la nécessité du salaire familial et l'utilité d'associations efficaces des arts et des métiers.

24. Avec Pie XII, le Magistère de l'Église assume un engagement et une fonction d'orientation encore plus constructive dans le domaine des droits de l'homme.

Ses messages – dans lesquels il dénonce les violations des droits fondamentaux de l'homme, prend la défense des droits politiques et culturels de la personne humaine et formule des propositions concrètes pour la reconstruction de la communauté humaine dévastée par la guerre – ont exercé une grande influence sur le développement de l'opinion publique mondiale durant cette terrible période historique¹¹. Le Radiomessage de Noël 1942 et celui de 1944 sont fondamentaux pour la défense des droits de l'homme.

Dans le premier, Pie XII demande qu'on redonne à la personne humaine la dignité que Dieu lui a conférée depuis les origines et que soient respectés « les droits fondamentaux de la personne, à savoir: le droit à entretenir et à développer la vie corporelle, intellectuelle et morale, en particulier le droit à une formation et à une éducation religieuse ; le droit au culte de Dieu, privé et public, y compris l'action charitable religieuse ; le droit, en principe, au mariage et à l'obtention de sa fin ; le droit à la société conjugale et domestique ; le droit au travail comme moyen indispensable à l'entretien de la vie familiale ; le droit au libre choix d'un état de vie, et donc aussi de l'état sacerdotal et religieux ; le droit à l'usage

¹¹ Qu'on se souvienne par exemple des cinq points pour l'application d'une juste paix internationale (Allocution de Noël du 24 décembre 1939) et des conditions essentielles pour l'établissement d'un nouvel ordre juridique international (Radiomessage de Noël 1941) et à l'intérieur-même des États (Radiomessage de Noël 1942).

des biens matériels, dans la conscience des propres devoirs et des limites sociales¹² ».

Dans le Radiomessage de Noël 1944, Pie XII défend le droit de chaque citoyen à participer à la vie publique et à l'administration de l'Etat¹³.

Dans d'autres discours, le Pape affirme quelques droits particuliers, comme le droit à l'espace vital de la famille¹⁴, le droit premier et originel des parents sur leurs enfants et sur le choix du type d'éducation à leur donner ; le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychologique.

Il ne faut pas non plus oublier que, durant les années de guerre et dans l'immédiat après-guerre, le Pape Pie XII, afin de créer dans le monde une paix qui respecte la dignité de la personne humaine, l'égalité et la parité entre les hommes et entre les nations, a souhaité de manière réitérée, la formation d'un organisme international commun pour le maintien de la paix et la formation d'institutions internationales qui se consacrent à la protection et au respect des droits fondamentaux et vitaux des peuples et des individus, en empêchant toute usurpation possible de ces mêmes droits¹⁵.

¹² XXXIV (1942), p. 9 ; *La Documentation Catholique*, 1946, n° 971, col. 917. « De toute manière, à travers tous les changements et toutes les transformations, la fin de toute vie sociale reste identique, sacrée, obligatoire: le développement des valeurs personnelles de l'homme qui est image de Dieu. Et l'obligation demeure pour chaque membre de la famille humaine de réaliser ses fins immuables, quels que soient le législateur et l'autorité à qui il est soumis » ; *La Documentation Catholique*, *op. cit.*, col. 913. Dans ce même Radiomessage, le Pape invite les jeunes à « combattre pour la dignité de la personne humaine et pour la réalisation de ses fins » (*ibid.*, col. 914).

¹³ Cf. XXXVII (1945), p. 13 ss.

¹⁴ Cf. XXXIII (1941), pp. 202-203.

¹⁵ Cf. PIE XII, Radiomessage de Noël 1944, n° 15 ; XXXVII (1945), p. 19 ss ; *La Documentation Catholique*, 1935, n° 927, col. 9-10 ; PIE XII, Radiomessage de Noël 1941, n° 17 ; XXXIV (1942), pp. 16-19 ; *La Documentation Catholique*, 1945, n° 972, col. 934-938.

En fait, par ses discours et ses écrits, Pie XII a réalisé un approfondissement et une nouvelle analyse de toute la doctrine relative aux droits de l'homme et surtout aux droits politiques, sociaux et culturels, en mettant en évidence la personne humaine comme sujet, objet et fondement de la reconstruction de la communauté internationale et nationale¹⁶.

25. Durant les pontificats de Jean XXIII et de Paul VI, spécialement dans *Mater et Magistra*, *Pacem in Terris*¹⁷, *Populorum Progressio* et *Octogesima Adveniens*, le caractère central et la dignité de la personne humaine, le droit des peuples – et pas seulement des individus – au progrès global, humain, social et économique de la communauté civile, l'urgence de rendre effectif l'exercice des droits humains et la nécessité d'une action organique et politique, tant au niveau national qu'international, pour leur défense et leur promotion, ont été particulièrement traités.

26. A cette phase historique de l'enseignement pontifical, s'ajoute celui du Concile Vatican II.

La Constitution pastorale *Gaudium et Spes* est certainement la preuve que, dans l'Église universelle, est parvenue à maturité une considération plus haute de l'homme, de sa dignité, de son action sur le monde et sur l'histoire contemporaine. Il devient de plus en plus évident que la promotion de l'homme par l'affirmation de ses droits fondamentaux ne peut se réaliser que dans une communauté civile juridiquement et politiquement organisée.

¹⁶ « Sauvegarder le domaine intangible des droits de la personne humaine et lui faciliter l'accomplissement de ses devoirs doit être le rôle essentiel de tout pouvoir public ». Radiomessage pour commémorer le 50ème anniversaire de l'Encyclique *Rerum Novarum*, 1er juillet 1941 ; XXXIII (1941), p. 200 ; *Vie Sociale de l'Église*, Maison de la Bonne Presse, Paris 1942, p. 7.

¹⁷ Cf. *Réflexions de Son Eminence le Cardinal Maurice Roy à l'occasion du X^{ème} Anniversaire de l'Encyclique « Pacem in Terris » du Pape Jean XXIII, 11 avril 1963 - 11 avril 1973* (Polyglotte Vaticane 1973) passim.

Le pivot de tout l'exposé de la Constitution pastorale, c'est l'homme intégral. En proclamant la grandeur suprême de la vocation de l'homme, de sa dignité, de ses droits fondamentaux et en affirmant la présence opérante en lui d'un germe divin, le texte conciliaire offre à l'humanité la coopération sincère de l'Eglise dans le but d'établir cette fraternité universelle qui correspond à une telle vocation¹⁸.

27. Dans l'esprit et sur les traces de Vatican II, le Synode des Evêques de 1971 sur la *Justice dans le Monde* affirme que c'est seulement en se mettant au service de la communauté civile que le peuple de Dieu peut agir de manière constructive et efficace et apporter sa contribution propre à la libération de l'homme dans l'esprit et la dynamique de l'Evangile. En effet, disent les Evêques, « le combat pour la justice et la participation à la transformation du monde nous apparaissent pleinement comme une dimension constitutive de la prédication de l'Evangile qui est la mission de l'Eglise pour la rédemption de l'humanité et sa libération de toute situation oppressive¹⁹ ».

Au cours du récent Synode (27 septembre - 26 octobre 1974) sur le thème *L'Evangélisation et le Monde Contemporain*, les Evêques membres, conscients de leur devoir pastoral qui est d'annoncer la Bonne Nouvelle, ont publiquement indiqué dans un message: « Nous affirmons notre propre détermination de promouvoir les droits de l'homme et la réconciliation partout dans l'Eglise et dans le monde d'aujourd'hui²⁰ ». Après avoir affirmé que l'Eglise « croit aussi très fermement que la promotion des droits de l'homme est

¹⁸ Cf. GS 3, 1-2.

¹⁹ JM p. 6. On remarque également les 8 propositions finales en faveur de ces initiatives et institutions qui travaillent pour la paix, la justice internationale et le développement de l'homme. *op. cit.*, pp. 22-24.

²⁰ « Droits de l'Homme et Réconciliation ». Appel du Synode des Evêques de 1974, approuvé le 23 octobre par vote à main levée. Cf. *L'Osservatore Romano*, éd. fr., 1^{er} novembre 1974, n° 44, p. 11.

une requête de l'Évangile, et qu'elle doit occuper une place centrale dans son ministère²¹ », l'appel synodal parle plus spécifiquement de certains droits qui se trouvent aujourd'hui plus menacés, tel le droit à la vie et à une alimentation suffisante, le droit à la liberté religieuse, les droits socio-économiques, les droits politiques et culturels ; encourage tous ceux qui s'efforcent de faire respecter les droits de l'homme ; invite les autorités à promouvoir et à donner un espoir aux opprimés et insiste sur le principe que « la réconciliation requiert la justice²² ».

28. Ceci démontre que l'affirmation et la défense des droits de l'homme se trouvent toujours plus liées à la nécessité de transformations structurelles, sociales, politiques et économiques. Le même langage du Magistère dans la défense des droits fondamentaux de la personne humaine se fait ainsi plus concret, plus clair et incisif, en fonction de la réalité politique et sociale d'aujourd'hui.

29. L'enseignement que chaque Evêque et telle ou telle autre Conférence Episcopale, régionale ou nationale, ont donné ou sont en train d'offrir de nos jours dans les différentes parties du monde, au peuple de Dieu qui est confié à leurs soins spirituels, est également important dans le domaine des droits de l'homme. Les Commissions Nationales Justice et Paix, en étudiant et en méditant sur le magistère de leurs Evêques, ont également le devoir de les aider dans cette tâche par des recherches, études et expériences en ce domaine, en vue de promouvoir des actions concrètes pour la défense de la dignité de la personne humaine et de ses droits fondamentaux.

30. L'Église donc, s'est ouverte. Le Concile Vatican II a scellé solennellement cette ouverture avec les constitutions *Dignitatis humanae personae* et *Gaudium et Spes*. On peut ainsi en caractériser le

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

processus et les résultats: l'évolution profonde et radicale des situations et des structures sociales et globales ont offert à l'Eglise la possibilité de tirer elle aussi un enseignement de ces transformations ; le phénomène de la révolution industrielle et la montée du prolétariat ont poussé l'Eglise à s'insérer au sein même de la revendication ouvrière et de la dignité de la personne humaine (Léon XIII) ; l'apparition des Etats totalitaires a mené l'Eglise à défendre les droits naturels et fondamentaux de la personne humaine (Pie XI) et ses droits politiques et culturels. Elle a incité à renoncer à une conception éthique et paternaliste de l'Etat en faveur d'une conception juridique et constitutionnelle où le vrai sujet politique est la personne humaine, le citoyen (Pie XII) ; la nécessité et les perspectives de la reconstruction de l'après-guerre ont encore encouragé davantage l'Eglise à en voir les fondements dans la reconnaissance de la dignité de la personne humaine et de ses droits (Pie XII, Jean XXIII, Paul VI).

31. Parmi toutes ces tragédies, l'Eglise, non seulement a reconnu les droits de l'homme, mais que sa liberté même est associée au respect des droits inviolables de la personne humaine. Bien plus, dans *Gaudium et Spes*, l'Eglise bien consciente de ce qu'elle a donné au monde, a reconnu l'avantage et l'aide qu'elle a reçue de « l'histoire et de l'évolution du genre humain²³ » et a admis « pour développer ses rapports avec le monde, combien elle doit continuellement apprendre de l'expérience des siècles²⁴ ».

32. En dernière analyse, l'Eglise a élargi son action de défense de la chrétienté – et de protection de ses droits et de ceux de ses membres – à la société des hommes, pour défendre les droits de tous les hommes en se basant sur une nature humaine commune et sur le droit naturel.

²³ GS 44, 1.

²⁴ GS 43, 6.

33. Sans emphase ni apologie, nous pouvons dire que l'Eglise a assumé, surtout dans la deuxième moitié du XXème siècle, une position importante de responsabilité et de ferment spirituel à l'égard de la société humaine et des droits de l'homme, en revendiquant pour tous les êtres humains, individus et collectivités, un ordre de justice et de charité. Les droits de l'homme sanctionnés par la Déclaration Universelle ne trouvent pas seulement un appui dans le Magistère de l'Eglise, mais souvent un plus grand approfondissement, un perfectionnement et parfois un dépassement.

34. Stimulée par la maturation de la culture civile moderne, l'Eglise a enrichi sa propre conception intégrale des droits de la personne humaine – constamment et pleinement humaine et ouverte à sa vocation éternelle – et c'est ainsi que, tout en condamnant les faux-droits, elle est passée d'un comportement de condamnation à un comportement positif et encourageant que le processus historique en cours soutient et rend encore plus valable.

35. La fonction de l'Eglise par l'intermédiaire de son Magistère est aujourd'hui d'orienter et d'encourager positivement, par l'affirmation concrète des valeurs inaliénables de la personne, les structures de la communauté politique ; indication sûre de ce qui, dans la réalité humaine individuelle ou collective, est essentiel et donc fondement des droits de l'homme auquel on ne peut renoncer.

B. *Approche doctrinale*

1. *Enseignement du Magistère**

a) *Points clés et motivations au niveau de la nature et de la raison dans le domaine des droits de l'homme.*

36. La doctrine du Magistère sur les droits fondamentaux de l'homme provient en premier lieu des exigences intrinsèques à la nature même de l'homme sur le plan de la raison, ou est suggérée par ces exigences, le domaine du droit naturel. Nous rappelons ici brièvement quelques points plus importants:

1. *Libertés et droits fondamentaux*

37. Ayant admis comme prémisses que l'ordre social est orienté vers le bien des personnes²⁵, que chaque homme est une personne dotée d'intelligence et de liberté²⁶ et que la personne humaine est et doit être le principe, le sujet et la fin de toutes les institutions sociales²⁷, le Magistère affirme:

1) Tous les hommes sont égaux en noblesse, dignité et nature²⁸, sans distinction de race²⁹, de sexe³⁰, et de religion³¹.

2) Tous ont donc les mêmes droits et devoirs fondamentaux³².

* N.B. Pour ne pas alourdir le texte, seuls ont été cités quelques passages de la doctrine du Magistère de l'Eglise sur les droits fondamentaux de la personne humaine et des collectivités.

²⁵ Cf. PIE XII, passim. *Doctrinae catholicae communa* ; GS 26, 3.

²⁶ Cf. PT 9.

²⁷ Cf. OA 14 ; GS 25, 1 ; MM 222.

²⁸ Cf. PT 89 ; OA 16 ; GS 29, 1.

²⁹ Cf. PT 44 ; OA 16 ; GS 29, 2 ; PP 63.

³⁰ Cf. GS 29, 2 ; OA 16 ; Message du Concile aux femmes, 8 décembre 1965.

³¹ Cf. GS 29, 2 ; PAUL VI, « Message à l'ONU à l'occasion du XXVème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », *L'Osservatore Romano*, éd. fr., 21 décembre 1973, n° 51, p. 7 ; Décl. *Nostra Aetate*, 5.

3) Les droits de la personne humaine sont inviolables, inaliénables et universels³³.

4) Chaque homme a le droit à la vie, à l'intégrité physique, aux moyens nécessaires et suffisants pour lui assurer un niveau de vie décent, spécialement en ce qui concerne l'alimentation, le logement, les moyens de subsistance et autres sécurités sociales³⁴.

5) Tous ont le droit au bon nom et au respect de la propre personne³⁵, à la sauvegarde de la vie privée³⁶, à l'intimité et à l'image objective³⁷.

6) Tous ont le droit d'agir suivant la juste règle de leur conscience³⁸ et de chercher librement la vérité selon les voies et les moyens propres de l'homme³⁹. Ceci peut aller dans certaines circonstances et pour des raisons de conscience⁴⁰, jusqu'au droit d'être en désaccord avec certaines règles de la société.

7) Tous ont le droit à manifester librement leurs propres opinions⁴¹ et à l'objectivité de l'information⁴².

8) Tous ont le droit de vénérer Dieu selon la juste règle de leur conscience, de professer leur religion en public et en privé, et de jouir d'une juste liberté religieuse⁴³.

³² Cf. OA 16 ; GS 26 ; PT 9.

³³ Cf. PT 9 ; GS 26, 2.

³⁴ Cf. PT 11 ; MM 56 ; 61 ; 197 ; GS 26, 1 ; *Appel Synodal 1974, op. cit.*, p. 11.

³⁵ Cf. GS 26, 2 ; PT 12.

³⁶ Cf. GS 26, 2.

³⁷ Cf. PAUL VI, « Discours aux dirigeants de la Fédération Nationale Italienne de la Presse », 23 juin 1966 ; *La Documentation Catholique*, 1966, n° 1478, col. 1549, et autres discours de PAUL VI, jean XXIII et PIE XII aux journalistes en d'autres occasions.

³⁸ Cf. PT 14 ; GS 26, 2 ; DH 2 ; 3.

³⁹ Cf. PT 12 ; DH 3.

⁴⁰ Cf. GS 78, 5 ; 79, 2, 3. « Que chaque nation reconnaisse légalement l'objection de conscience et lui donne un statut » (JM p. 22).

⁴¹ Cf. PT 12 ; GS 59, 4 ; 73, 2 ; JM p. 18.

⁴² Cf. PT 12 ; 90 ; *Appel Synodal 1974, op. cit.*, p. 11.

⁴³ Cf. PT 14 ; GS 26, 2 ; 73, 2 ; JM p. 11. *Appel Synodal 1974, op. cit.*, p. 11.

9) Un droit fondamental de la personne est également celui de la protection juridique de ses propres droits, protection efficace, égale pour tous et conforme aux normes objectives de la justice⁴⁴. Pour cela, tous sont égaux devant la loi⁴⁵ et ont le droit dans les procédures judiciaires de connaître l'accusateur et d'avoir une défense appropriée⁴⁶.

10) Enfin, le Magistère fait noter que les droits fondamentaux de l'homme sont indissolublement unis dans la même personne qui en est le sujet à des devoirs correspondants ; les uns et les autres trouvent dans la loi naturelle qui les confère ou les impose, leur origine, leur persistance et leur force indestructible⁴⁷.

2. *Droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels*

38. Egalement dans le domaine des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, le Magistère de l'Eglise a mis en lumière plusieurs libertés ou droits fondamentaux qui ont pour objet l'association, le mariage, la famille, la participation à la vie politique, le travail, la propriété privée, la culture, le développement des peuples qui, tous, constituent les secteurs clés de toute activité individuelle ou collective. Selon le Magistère:

1) Tous les hommes ont le droit de libre réunion et d'association⁴⁸ ainsi que celui de conférer aux groupements les structures qui paraissent mieux servir leurs buts et le droit pour en poursuivre la réalisation concrète⁴⁹.

2) *Tous* ont le droit à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur du pays dont ils sont citoyens, d'émigrer vers d'autres

⁴⁴ Cf. PT 27 ; PIE XII, Radiomessage de Noël 1942 ; XXXV (1943), p. 21 ; *La Documentation Catholique*, 1946, n° 971, col. 912-913.

⁴⁵ Cf. OA 16.

⁴⁶ Cf. JM p. 18 ; *ibid.* p. 11.

⁴⁷ Cf. PT 28-30 ; OA 24.

⁴⁸ Cf. PT 23 ; GS 73, 2 ; CIC. can. 682-725.

⁴⁹ Cf. PT 23 ; MM 23.

communautés politiques et de s'y fixer⁵⁰. C'est pourquoi une attention et une aide particulières doivent être accordées aux réfugiés⁵¹, dans l'esprit humanitaire du droit d'asile.

3) Tous ont droit à la liberté dans le choix de leur état de vie. Donc, le droit de fonder un foyer où l'époux et l'épouse sont à égalité de droits et de devoirs, ou bien celui de suivre la vocation au sacerdoce ou à la vie religieuse⁵².

4) A l'égard de la famille, cellule première et naturelle de la société fondée sur le mariage contracté librement, un et indissoluble, il faut employer des mesures d'ordre économique, social, culturel et moral de manière à en consolider la stabilité, à faciliter l'accomplissement de sa mission spécifique, et assurer des conditions d'un développement sain⁵³.

5) Les parents ont le droit de procréer et en priorité d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants au sein de la famille⁵⁴.

6) Surtout les enfants et les jeunes ont droit à l'éducation, à des conditions de vie et à l'usage des moyens de communication moralement sains⁵⁵.

7) A la femme, par respect pour sa dignité de personne humaine, on reconnaît l'égalité de ses droits avec l'homme à participer à la vie culturelle, économique, sociale et politique de l'Etat⁵⁶.

8) Les vieillards, les orphelins, les malades et tous les délaissés ont droit aux soins et à l'assistance nécessaires⁵⁷.

⁵⁰ Cf. PT 25 ; OA 17 ; MM 46.

⁵¹ Cf. Décret *Christus Dominus*, 18 ; GS 84, 2.

⁵² Cf. PT 15-16 ; GS 26, 2.

⁵³ Cf. OA 18 ; PT 16.

⁵⁴ Cf. GS 52, 2 ; MM 196-197 ; *Appel Synodal 1974, op. cit.*, p. 11.

⁵⁵ Cf. JM p. 11 ; GS 26, 2.

⁵⁶ Cf. OA 13 ; GS 29, 2 ; JM p. 17. Le Synode des Evêques de 1971 propose la création d'une commission mixte pour étudier la responsabilité et la participation de la femme dans la vie communautaire de la société et même de l'Eglise. Cf. JM p. 17.

⁵⁷ Cf. JM p. 11.

9) La dignité de la personne humaine confère à chaque homme le droit de prendre une part active à la vie publique, de contribuer par un apport personnel à l'accomplissement du bien commun⁵⁸, le droit de vote et de participation aux décisions sociales⁵⁹.

10) Chaque homme a droit au travail, à développer ses qualités et sa propre personnalité dans l'exercice de sa profession⁶⁰, et d'une manière responsable il a le droit de la libre initiative dans le domaine économique⁶¹. De tels droits impliquent des conditions de travail qui ne portent pas atteinte à la santé physique et aux bonnes mœurs, et n'entravent pas le développement intégral des jeunes. Quant aux femmes, elles ont le droit à des conditions de travail conciliables avec leurs exigences et leurs devoirs d'épouses et de mères⁶². Il faut reconnaître à tous le droit à un repos juste et à la récréation nécessaire⁶³.

11) Tous ceux qui exercent une activité matérielle ou intellectuelle ont droit à une rétribution déterminée en toute justice et équité, et donc suffisante pour permettre aux travailleurs et à leurs familles un niveau de vie conforme à la dignité humaine⁶⁴.

12) Les ouvriers ont comme moyen ultime de défense, le droit de grève⁶⁵.

13) Tous les hommes ont le droit de posséder une quantité de biens suffisants pour eux et leur famille. Une telle propriété privée donc, dans la mesure où elle assure à chaque homme une marge

⁵⁸ Cf. PT 26 ; *Appel Synodal 1974, op. cit.*, p. 11.

⁵⁹ Cf. GS 75, 1 ; 68, 1 ; JM p. 18 ; OA 47 ; MM 93.

⁶⁰ Cf. OA 14 ; GS 26, 2 ; 67, 3 ; MM 61.

⁶¹ Cf. PT 18 ; 20.

⁶² Cf. PT 19.

⁶³ Cf. MM 61 ; 254 ; GS 67, 3.

⁶⁴ Cf. OA 14 ; GS 67, 2 ; PAUL VI, Discours du let mai 1968 ; LX (1968), p. 330-331 ; *La Documentation Catholique*, 1968, n° 1517, col. 879 ; MM 72-73 ; PT 20 ; *Quadragesimo Anno*, XXIII (1931), pp. 201-202 ; UTZ, A.F., *La Doctrine Sociale de l'Église, op. cit.*, t. I, pp. 611-613.

⁶⁵ Cf. OA 14 ; GS 68, 3.

indispensable d'autonomie personnelle et familiale, doit être considérée comme un prolongement nécessaire de la liberté humaine, et un droit non inconditionné et absolu, mais limité. En fait, elle a, par nature une fonction sociale qui s'appuie sur la destination commune des biens, voulue par le Créateur: ceux-ci doivent être distribués à tous les hommes et à tous les peuples. Ce droit de propriété ne doit donc pas s'exercer au détriment du bien commun⁶⁶.

14) A tous les hommes et à tous les peuples, on reconnaît le droit au développement, vu dans la compénétration réciproque et dynamique de tous ces droits humains fondamentaux sur lesquels se basent les aspirations des individus et des nations⁶⁷. Le droit à un accès égal pour tous à la vie économique et culturelle, civique et sociale et, à une juste répartition des richesses nationales⁶⁸.

15) On reconnaît à tous le droit naturel de participer aux biens de la culture, et donc à une instruction de base et à une formation technico-professionnelle correspondant au degré de développement de la propre communauté politique, ainsi qu'à l'accès des niveaux supérieurs de l'instruction basé sur le mérite, afin que les individus assument les responsabilités et les charges conformes à leurs aptitudes naturelles et à leurs capacités acquises⁶⁹.

16) On reconnaît aux collectivités, groupes et minorités, le droit à la vie, à la dignité sociale et à l'organisation, au développement dans une ambiance protégée et améliorée, et à une répartition égale des ressources de la nature et des fruits de la civilisation⁷⁰. Surtout en ce qui concerne les minorités, le Magistère

⁶⁶ Cf. GS 69, 1 ; 71, 2, 4, 5 ; PP 22-23 ; PT 21-22 ; OA 43 ; MM 20 ; 28 ; 109 ; 110 ; 116 ; 120-122.

⁶⁷ Cf. JM p. 9 ; PP p. 24 ; cf. également PP 43, *passim* ; GS 9, 1, 3.

⁶⁸ Cf. OA 16 ; *Appel Synodal 1974, op. cit.*, p. 11.

⁶⁹ Cf. GS 60, 1-3 ; PT 13 ; MM 61.

⁷⁰ Cf. PAUL VI, « Message à l'ONU à l'occasion du XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », *L'Osservatore Romano*, éd. fr., *op. cit.*, p. 7 ; MM 71 ; GS 68, 2.

affirme la nécessité pour les pouvoirs publics de contribuer à la promotion de leur développement humain par des mesures efficaces pour défendre leur langue, leur culture et leurs coutumes, leurs ressources et leurs initiatives économiques⁷¹.

17) On affirme et on reconnaît pour tous les peuples le droit de conserver leur identité propre⁷².

39. L'évaluation de l'homme par l'Église est donc d'une grandeur incomparable. Paul VI disait à ce propos, il y a quelques années: « ...Aucune anthropologie n'égale celle de l'église sur la personne humaine – même en tant qu'individu – sur son originalité, sa dignité, l'intangibilité et la richesse de ses droits fondamentaux, son caractère sacré, éduicable, son aspiration à un épanouissement total, son immortalité ... On pourrait rassembler un code des droits que l'Église reconnaît à l'homme en tant que tel, et il sera toujours difficile de définir l'étendue de ceux que l'homme tient de son élévation à l'ordre surnaturel par son insertion dans le Christ⁷³ ».

b) Points clés et motivations au niveau de la foi et de la spécificité chrétienne concernant les droits de l'homme.

40. Le mystère de l'Incarnation – le fils de Dieu qui assume notre nature humaine – ajoute une nouvelle lumière à la vision traditionnelle et globale de l'homme, et à sa dignité. « En réalité, le mystère de l'homme ne s'éclaire vraiment que dans le mystère du Verbe Incarné ... Le Christ, dans la révélation même du mystère du Père, manifeste pleinement l'homme à lui-même⁷⁴ ».

⁷¹ Cf. PT 96 ; GS 73, 3.

⁷² Cf. PAUL VI, « Discours prononcé au Parlement de l'Uganda », LXI (1969) p. 582 ; *La Documentation Catholique*, 1969, n° 1546, p. 768 ; cf. JM p. 10.

⁷³ PAUL VI, « Allocution prononcé au cours de l'audience générale du mercredi 4 septembre 1968 », *La Documentation Catholique*, 1968, n° 1525, col. 1635.

⁷⁴ GS 22, 1.

Même sur les droits fondamentaux de l'homme vus à la lumière de la foi et des motivations chrétiennes, le Magistère ordinaire de l'Église nous a donné des enseignements qui en enrichissent le contenu par des apports profonds et actuels. *Pacem in Terris* souligne le principe que chaque être humain est personne et affirme: « Si nous considérons la dignité humaine à la lumière des vérités révélées par Dieu, nous ne pouvons que la situer bien plus haut encore. Les hommes ont été rachetés par le sang du Christ Jésus, faits par la grâce enfants et amis de Dieu, et institués héritiers de la gloire éternelle⁷⁵ ». « La dignité de l'homme est la dignité de l'image de Dieu », affirmait déjà Pie XII dans son célèbre radiomessage de Noël 1944⁷⁶.

Cette vision chrétienne de l'homme est en même temps la base des motivations pastorales de l'Église pour la défense des droits de la personne humaine et des collectivités.

41. « L'Église, en vertu de l'Évangile qui lui a été confié, proclame les droits des hommes, reconnaît et tient en grande estime le dynamisme de notre temps qui, partout, donne un nouvel élan à ces droits. Ce mouvement, toutefois, doit être imprégné de l'esprit de l'Évangile et garanti contre toute idée de fausse autonomie. Nous sommes, en effet, exposés à la tentation d'estimer que nos droits personnels ne sont pleinement maintenus que lorsque nous sommes dégagés de toute norme de la Loi divine. Mais, en suivant cette voie, la dignité humaine, loin d'être sauvée, s'évanouit⁷⁷ ».

⁷⁵ PT 10.

⁷⁶ XXXVII (1945), p. 15 ; *La Documentation Catholique*, 1945, n° 927, col. 6.

⁷⁷ GS 41, 3. L'*Appel Synodal 1974* sur les Droits de l'homme déclare à ce sujet: « S'il est vrai que les vérités concernant la dignité de l'homme et ses droits sont un bien commun de tous les hommes, nous en trouvons, quant à nous, l'expression la plus complète dans l'Évangile. Et nous puisons aussi dans l'Évangile les motifs les plus pressants de nous engager à la défense et à la promotion des droits de l'homme » ; *L'Osservatore Romano*, éd. fr., 1^{er} Novembre 1974, n° 44, p. 11.

Paul VI dans un discours adressé au Secrétaire Général de l'ONU, Monsieur Kurt Waldheim, a réaffirmé à nouveau cette vision de la foi pour la défense des droits de la personne humaine: « L'Église, avant tout soucieuse des droits de Dieu, – dit-il – ne pourra jamais se désintéresser des droits de l'homme, créé à l'image et à la ressemblance de son Créateur. Elle se sent blessée lorsque les droits d'un homme, quel qu'il soit, et où que ce soit, sont méconnus et violés⁷⁸ ».

Mais le Saint Père s'est exprimé encore plus clairement au début de son présent magistère à l'ONU à l'occasion du XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, lorsqu'il affirme son adhésion aux initiatives de paix et de justice des Nations Unies, et donc aussi à l'idéal commun contenu dans la Déclaration Universelle « poussé, comme il l'affirme, par la conscience de Notre Mission qui est de rendre présent, vivant et actuel le message de salut proclamé par le Christ⁷⁹ ».

Cette vision de foi pour la défense et la promotion des droits de la personne humaine et des groupes trouve son explication et son fondement dans la Révélation chrétienne qui sert de guide pour une connaissance plus facile, sûre et universelle, des droits fondamentaux de l'homme et des lois qui, écrites par le Créateur dans la nature spirituelle et morale de l'homme, règlent sa vie sociale.

42. Personne ne peut mettre en doute que la conscience de l'éminente dignité de la personne humaine croît continuellement de nos jours, non seulement entre chrétiens, mais aussi entre tous les membres de la famille humaine. C'est, enseigne le Concile Vatican II, le ferment évangélique qui « suscite dans le cœur humain une exigence incoercible de dignité » ; c'est « l'Esprit de Dieu qui,

⁷⁸ LXIV (1972), p. 215 ; *La Documentation Catholique*, 1972, n° 1604, p. 208.

⁷⁹ PAUL VI, Message à l'ONU, à l'occasion du XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; *L'Osservatore Romano*, éd. fr., 21 décembre 1973, n° 51, p. 6.

par une providence admirable ... est présent à cette évolution⁸⁰ ». En fait, le Christ par la vertu de Son Esprit, est présent à chaque moment dans le cœur des hommes ; non seulement, il suscite en eux le désir de la vie future, mais « anime aussi, purifie et fortifie ces aspirations généreuses qui poussent la famille humaine à améliorer ses conditions de vie et à soumettre à cette fin la terre entière⁸¹ ». Et faisant allusion aux conséquences pratiques, le Concile déclare que tout ce qui va à l'encontre de la vie même de l'homme et des groupes tel que toute sorte d'homicide, tel le suicide, le génocide, l'euthanasie, l'avortement, la contraception et la stérilisation ; tout ce qui viole l'intégrité de la personne humaine, tel que les mutilations, la torture, physique ou morale, les contraintes psychologiques ; tout ce qui est offense à la dignité humaine, telles les conditions de vie sous-humaines, les emprisonnements arbitraires, les déportations, l'esclavage, la prostitution, le commerce des femmes et des jeunes, les conditions de travail dégradantes : « toutes ces pratiques ... tandis qu'elles corrompent la civilisation ... insultent gravement à l'honneur du Créateur⁸² ».

43. Le Concile œcuménique Vatican II reconnaît en outre, que l'égalité fondamentale de tous les hommes est voulue par le fait d'une même nature et d'une même origine marquées par l'image de Dieu, et par le fait que « rachetés par le Christ, (tous les hommes) jouissent d'une même vocation et d'une même destinée divine⁸³ ». Donc, « toute forme de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne, qu'elle soit sociale ou culturelle, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la condition sociale, la langue ou la religion, doit être dépassée et éliminée, comme contraire au dessein de Dieu⁸⁴ ».

⁸⁰ GS 26, 4.

⁸¹ GS 38, 1.

⁸² GS 27, 3 ; cf. également GS 47, 2 ; GS 51, 3 note 14.

⁸³ GS 29, 1.

⁸⁴ GS 29, 2.

La dignité égale des personnes et des collectivités humaines demande qu'on arrive à une condition plus humaine et plus juste de la vie, en éliminant entre les membres et les peuples de l'unique famille humaine « les inégalités économiques et sociales excessives⁸⁵ » tellement opposées à la loi chrétienne de l'amour et de la fraternité.

C'est pour cela que, parlant du droit des peuples au développement, Paul VI considère comme un devoir de sa mission apostolique de se faire l'écho « des légitimes aspirations des hommes d'aujourd'hui, n'hésitant pas à y voir l'action du “ferment évangélique dans le cœur humain”, appelant avec angoisse et espérance tous les hommes à vivre en frères, puisqu'ils sont tous les fils du Dieu vivant ⁸⁶ ».

44. En bref, la défense des droits de l'homme par l'Eglise constitue une exigence de sa mission de justice et d'amour dans l'esprit du message évangélique.

En fait, le Synode des Evêques de 1971 dit: « L'Eglise, en tant que communauté religieuse et hiérarchique, n'a pas de solutions concrètes d'ordre social, politique ou économique pour la justice dans le monde. Mais sa mission comporte la défense et la promotion de la dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine⁸⁷ ».

Dans le but de réaliser sa mission évangélique pour le salut de l'humanité, le Concile Vatican II nous enseigne que l'Eglise a le droit de « porter un jugement moral, même en des matières qui touchent le domaine politique, quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent⁸⁸ ».

⁸⁵ GS 29, 3.

⁸⁶ « Le Message à la Conférence Internationale de Téhéran pour le XX^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle », 15 avril 1968, LX (1968), p. 284 ; *La Documentation Catholique*, 1968, n° 1517, col. 882.

⁸⁷ JM p. 15.

⁸⁸ GS 76, 5.

2. *Réflexion théologique*

45. Sur la base des précédentes formulations conceptuelles du Magistère de l'Église relatives à la dignité et aux droits fondamentaux de la personne humaine en tant qu'individu ou groupe, la pensée théologique moderne a récemment élaboré une réflexion profonde, développant des concepts ou tirant des conclusions pratiques à partir de la théologie de l'image, de la théologie de l'Incarnation, de l'Écclésiologie et de la théologie de la libération.

Les éléments principaux de telles réflexions sur l'homme peuvent être brièvement synthétisés dans les lignes suivantes.

46. Selon la doctrine du livre de la Genèse, l'homme est fait à l'image de Dieu (Cf. Gn 1, 26-27). Ceci comporte une participation de la part de chaque être humain à l'intelligence, à la volonté et à la puissance que l'on trouve de manière éminente seulement en Dieu. Cette participation voulue de Dieu est le fondement essentiel des droits et de la dignité qui appartiennent à l'homme en tant que tel, indépendamment de ses qualités individuelles, de son origine, de sa culture et de sa condition sociale. Chaque homme ensuite porte, empreinte dans sa conscience, la norme morale qui lui suggère d'agir selon la loi établie par le Créateur (Cf. Rm 2, 15). La liberté qu'a l'homme de se comporter selon les règles de sa conscience constitue l'expression la plus valable de sa noblesse inaliénable. Prêchant le message du Règne de Dieu aux foules de Palestine, le Christ respecte la liberté originelle des hommes en ne les forçant pas, mais en les invitant à adhérer librement à l'annonce de l'Évangile (Cf. Mc 8, 34). En mourant sur la croix pour toute l'humanité et en devenant par la résurrection le nouvel Adam, c'est-à-dire le principe universel du salut, Jésus obtient pour chaque homme le pouvoir de devenir fils de Dieu (Cf. Jn 1, 12-13) et de se transformer en une nouvelle créa-

ture du Saint-Esprit⁸⁹. En fait, tous ceux qui adhèrent à Lui par la foi et le baptême, constituent la famille de Dieu dans laquelle « il n’y a ni juif ni Grec, il n’y a ni esclave ni homme libre, il n’y a ni homme ni femme, car tous vous ne faites qu’un dans le Christ Jésus » (Cf. Ga 3, 28). Tous les hommes de tous les temps et de tous les lieux sont appelés à participer à cette égalité sublime et cette fraternité surhumaine.

Ces vérités, telles qu’elles apparaissent dans l’Ecriture, constituent le fondement biblique et la base théologique de la dignité et des droits fondamentaux de l’homme, étant donné que l’homme créé par Dieu et pour Dieu, en vertu de cette vocation créatrice du Tout-Puissant qui l’appelle à être, tend vers Lui comme son but et sa perfection finale⁹⁰.

47. En tant qu’image de Dieu, l’homme possède et jouit réellement d’une nature spirituelle qui existe en elle-même et qui constitue un tout ontologique ouvert à la vérité, à la bonté et à la beauté, qu’il recherche pour atteindre sa perfection jusqu’à ce qu’il la trouve en Dieu, vérité, bonté et beauté absolues⁹¹. Mais l’homme n’est pas seulement nature, il est également histoire et c’est à travers la marche des siècles qu’il découvre dans son être, par la lecture des signes des temps, une luminosité toujours plus grande d’une telle image.

La conséquence de cette donnée ontologique fondamentale au niveau de la conscience, est le fait que l’homme, de par sa nature ouvert à l’Absolu, pourra trouver, par le don sincère de soi⁹², sa récompense et sa perfection seulement en Dieu, qui l’a voulu pour

⁸⁹ Cf. Ep 4, 23-24 ; Jn 3, 5 ss. ; Tt 3, 5 ss. Cf. également LG 7 ; GS 37, 4 ; Décret *Ad Gentes*, 7 ; 15.

⁹⁰ Cf. Décl. *Nostra Aetate*, 1 ; GS 92, 5 ; 24, 1 ; 45, 2 ; *Appel Synodal 1974, op. cit.*, p. 7.

⁹¹ Cf. GS 15, 2.

⁹² Cf. S. Thomas, I *Ethic.* Lect. 1 ; GS 24, 3.

lui-même: « Tu nous a créés pour toi, O Seigneur, et notre cœur n'a pas de paix tant qu'il ne repose en Toi⁹³ »,

C'est donc Dieu qui a le pouvoir constitutif et d'amour de chaque vie humaine. Chaque homme a droit à la vie dans la mesure où ce droit lui fut donné par Dieu même. En même temps que la vie, l'homme a reçu aussi de son Créateur le droit au développement intégral de sa propre personne⁹⁴.

48. La personne humaine est pour nous, chrétiens, le sommet de toute la Création. Sa grande dignité, comme reflet de l'image divine qui repose de manière indélébile dans son être, est supérieure à toutes choses⁹⁵ « au point que l'homme ne peut jamais être considéré comme un simple instrument à utiliser au profit d'autrui, ce que malheureusement l'actuel mentalité technologique et politique semble parfois ignorer, négligeant les valeurs et les droits de l'esprit humain⁹⁶ ».

Etant donné que l'homme est personne et sujet, il n'existe aucune raison humaine d'ordre scientifique, économique, politique ou social qui pourrait justifier l'échange de sa fonction, de sujet à objet.

49. De plus, entre Dieu et chaque homme existe un rapport particulier qui a son origine dans le mystère de l'Incarnation du Verbe. En se faisant homme, le Fils de Dieu est entré concrètement dans l'histoire du monde comme l'Homme Parfait⁹⁷ ; il s'est inséré dans un peuple, dans une culture, dans une minorité, et a élevé toute la famille humaine et chaque individu, c'est-à-dire la

⁹³ « Creasti nos ad te, Domine, et inquietum est cor nostrum donec requiescat in te » (S. Augustin, *Confessions*, I, 1).

⁹⁴ « Dans le dessein de Dieu, chaque homme est appelé à se développer, car toute vie est vocation » (PP 15).

⁹⁵ Cf. GS 26, 2.

⁹⁶ PAUL VI, Allocution au Congrès International de Droit canonique ; *La Documentation Catholique*, 1973, n° 1639, p. 802.

⁹⁷ Cf. GS 36, 1.

nature humaine avec ses prérogatives, à la dignité de fils de Dieu, en sanctifiant dans une certaine mesure l'humanité entière.

C'est précisément ce choix par le Sauveur d'un peuple particulier, héritier cependant de bénédictions adressées à tous les peuples, qui donne valeur et dignité à chaque peuple, à la culture et au mode de vie de chaque nation.

En mourant sur la croix, le Christ a, par son sang, racheté chaque homme, chaque peuple, chaque groupe, chaque culture. Sa vie terrestre fut un don total de lui-même au Père pour le salut et la libération des hommes. Il a proclamé la paternité universelle de Dieu à l'égard de tous les hommes, la loi d'amour pour le prochain et l'intervention de la justice divine en faveur des nécessiteux et des opprimés⁹⁸. Il a révélé surtout que « Dieu est charité » (1 Jn 4, 8) et a enseigné que la loi fondamentale de la perfection humaine, et donc de la transformation du monde, est le « commandement nouveau » : « Je vous donne un commandement nouveau: vous aimer les uns les autres ; comme je vous ai aimés, aimez-vous les uns les autres » (Jn 13, 34).

50. Le Christ a fait de cette loi d'amour pour le prochain son commandement personnel et l'a enrichi d'une nouvelle signification, ayant voulu s'identifier lui-même avec ses frères comme objet de la charité. « En assumant la nature humaine, c'est toute l'humanité qu'il s'est unie par une solidarité surnaturelle qui en fait une seule famille ; il a fait de la charité le signe de ses disciples, par ces paroles: « A ceci tous vous reconnaîtrez pour mes disciples: à cet amour que vous aurez les uns pour les autres⁹⁹ » (Jn 13, 35). « A ceux qui croient à la divine charité, il apporte ainsi la certitude que la voie de l'amour est ouverte à tous les Hommes et que

⁹⁸ Cf. Lc 6, 20-23.

⁹⁹ AA 8.

l'effort qui tend à instaurer une fraternité universelle n'est pas vain¹⁰⁰ ».

51. Le Christ s'est rendu solidaire avec le « moindre » de ses frères au point d'affirmer. « En vérité je vous le dis, dans la mesure où vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait » (Mt 25, 40). De plus, il ordonna à ses apôtres d'annoncer la bonne nouvelle à tous les hommes, pour que dans la fraternité et dans la solidarité, le genre humain devienne la famille de Dieu dans laquelle la plénitude de la loi soit l'amour. Ainsi le comportement de l'homme envers son prochain s'intègre avec son comportement envers Dieu et sa réponse à l'amour de Dieu se concrétise dans l'amour et dans le service des hommes.

52. Mais l'amour chrétien « est avant tout exigence absolue de justice, c'est-à-dire reconnaissance de la dignité et des droits du prochain. Et pour sa part la justice n'atteint sa plénitude intérieure que dans l'amour. Parce que tout homme est l'image visible du Dieu invisible et le frère du Christ, le chrétien trouve en chaque homme Dieu lui-même avec son exigence absolue de justice et d'amour¹⁰¹ ». L'exercice de la charité fraternelle et de la solidarité chrétienne et humaine, afin de promouvoir et défendre les droits de l'homme, devra donc se conformer au sens vrai de cette vertu fondamentale de l'Évangile et aux exigences des hommes à qui elle s'adresse.

53. Par le mystère pascal, le Christ, rétablissant l'unité de tous dans un seul peuple et un seul corps, a répandu l'esprit d'amour dans le cœur des hommes, et c'est pour cela que tous les chrétiens sont fortement appelés à pratiquer la vérité dans la charité (Cf. Ep. 4, 15).

¹⁰⁰ GS 38,1.

¹⁰¹ JM p. 14.

54. Cette réalité que Dieu a révélée à l'homme par le Christ, est la base et le fondement non seulement de l'enseignement de l'Eglise sur la nature de l'homme et sur les droits de l'homme et des collectivités, mais aussi de la responsabilité de l'Eglise dans sa mission de promotion active de l'homme et des peuples, et de leurs droits fondamentaux.

55. Les problèmes des droits de l'homme se reflètent et agissent non seulement dans le domaine de la vie de l'individu, mais aussi et surtout dans la vie sociale et publique ; ils peuvent donc avoir un aspect tant privé que public.

L'Eglise, tout en n'ayant pas une mission d'ordre politique, économique ou social, mais d'ordre religieux, loin de considérer la religion comme une affaire strictement privée, a toujours professé fermement que: « de cette mission religieuse découlent une fonction, des lumières et des forces qui peuvent servir à constituer et à affermir la communauté des hommes selon la loi divine¹⁰² ».

Pour cela, l'Eglise catholique n'a jamais réduit l'enseignement de la morale au domaine privé et individuel, mais au contraire, avec une plus grande insistance au cours des temps modernes, elle a parlé au monde des problèmes moraux d'ordre public, comme par exemple ceux de la justice sociale, du développement des peuples, des droits de l'homme, de la guerre et de la paix, et du racisme. Tout cela fait partie de sa mission pastorale.

56. L'Eglise est le prolongement et la présence du Christ dans le monde et dans l'histoire ; elle continue la fonction prophétique de Jésus dont les paroles et actions sont toutes au bénéfice des hommes pour les sauver, les guérir, les libérer et les aider.

La Bible, et en particulier le nouveau Testament, présente l'œuvre du Christ comme une libération. Dieu même, dans la plénitude des temps, envoie son Fils fait chair au monde pour délivrer les hommes de tous les esclavages auxquels ils sont soumis à

¹⁰² GS 42,2.

cause du péché et de l'égoïsme humain, ce qui revient à dire l'ignorance, la misère, la faim, l'oppression, l'injustice, la haine (Cf. Ga 4, 4-5).

La première prédication de Jésus est pour proclamer la libération des opprimés. En mourant sur le Calvaire, le Christ nous a délivrés du péché afin que nous jouissions de la vraie et pleine liberté (Cf. Ga 5, 13), parce que le péché, racine de toute injustice et oppression, représente un repli égoïste sur nous-mêmes, un refus d'aimer les autres et donc d'aimer Dieu lui-même. La plénitude de la libération est dans la communion avec Dieu et avec tous les hommes.

57. Même l'Église, en continuant la fonction prophétique de son fondateur, doit rendre toujours plus vive et efficace cette libération des pauvres, des opprimés et des marginalisés en aidant à « construire un monde où tout homme, sans exception de race, de religion, de nationalité, puisse vivre une vie pleinement humaine, affranchie des servitudes qui lui viennent des hommes et d'une nature insuffisamment maîtrisée¹⁰³ ».

Aujourd'hui il existe des structures qui empêchent la participation de larges couches de la société aux biens spirituels et matériels de la communauté dont elles font partie ; ces obstacles fomentent l'aliénation, offensent la dignité de la personne humaine et provoquent la mise à l'écart de grandes masses qui ne disposent même pas de canaux ou de moyens normaux d'expression pour revendiquer et consolider leurs droits fondamentaux.

Les comportements abusifs de ceux qui favorisent un tel état de choses sont incompatibles avec les exigences de l'Évangile et doivent être courageusement dénoncés. C'est là la raison pour laquelle « L'Église a le droit et le devoir de proclamer la justice à l'échelle sociale, nationale et internationale, et de 'dénoncer' les

¹⁰³ PP 47.

situations d'injustice quand les droits fondamentaux et le salut même de l'homme l'exigent¹⁰⁴ ».

La preuve de l'authenticité de la dénonciation prophétique est montrée par le fait d'être disposés à accepter comme le Christ la souffrance, la persécution et la mort.

58. Pour imiter le Christ et en être l'authentique prolongement dans le monde, l'Église dans son ensemble, comme chaque communauté chrétienne, est appelée à travailler pour la dignité et pour les droits de l'homme et de la collectivité ; à être la tutrice et la promotrice de la dignité de la personne humaine, et à dénoncer et à combattre toute forme d'oppression de l'homme. C'est Jésus ressuscité qui inspire l'Église dans la lutte pour les droits de l'homme et celle-ci sait que les prières et les souffrances du peuple de Dieu, et particulièrement de ceux qui sont victimes de l'injustice des droits de l'homme, représentent sa contribution la plus efficace et la plus élevée dans un tel engagement.

59. Enfin, la réflexion théologique rappelle et souligne un dernier aspect assez important pour le chrétien, à savoir la vision eschatologique de l'homme et de ses droits fondamentaux.

Nous savons par la Révélation que le Royaume de Dieu est déjà présent en mystère ici sur la terre, et qu'avec la venue finale du Seigneur, il atteindra la perfection. Un ciel nouveau et une nouvelle terre (Ap 21, 1) où habiteront la justice¹⁰⁵, la félicité et la paix, nous attendent à la fin des temps. Alors seulement, toutes « ces valeurs de dignité, de communion fraternelle et de liberté, tous ces fruits excellents de notre nature et de notre industrie, que nous aurons propagés sur terre selon le commandement du Seigneur et dans son Esprit, nous les retrouverons plus tard, mais purifiés de toute souillure, illuminés, transfigurés, lorsque le Christ

¹⁰⁴ JM p. 14.

¹⁰⁵ Cf. 2 P 3, 13.

remettra à son Père un Royaume éternel et universel¹⁰⁶ ». Si ces biens qui constituent les valeurs, les libertés et les droits fondamentaux de l'homme ne seront réalisés parfaitement que dans le monde futur, cela ne doit pas affaiblir notre élan dans la lutte pour la justice, mais au contraire nous encourager à un engagement plus grand afin d'offrir déjà ici, sur terre, une certaine préfiguration du monde nouveau.

¹⁰⁶ GS 39, 3.

III. ORIENTATIONS PASTORALES

A. Eléments d'une pastorale pour la promotion et la défense des droits de l'homme et des peuples

60. L'Eglise, en obéissant à l'ordre du Christ, et mue par la grâce et la charité de l'Esprit Saint, a pour mission de se rendre pleinement et actuellement présente à tous les hommes et à tous les peuples pour les conduire, avec l'exemple de sa vie, de sa prédication, des sacrements et des moyens de la grâce, à vivre leur foi dans la liberté et dans la grâce du Christ rendant possible, facile et sûre la pleine participation au mystère du Christ¹.

61. Le mode selon lequel elle réalise une telle activité, grâce à la collaboration et à la prière de tous les membres du Peuple de Dieu, est communément appelé « pastorale ».

Réglée par les Evêques et promue par les organisations et les institutions appropriées, la pastorale a créé des méthodes et des techniques qui, tout en ayant besoin d'ajournements constants, sont certainement des instruments d'apostolat valables pour les hommes d'aujourd'hui. Une pastorale qui protège et promeut les droits de l'homme, dans le peuple de Dieu, peut être orientée de nombreuses façons. Il nous semble utile d'en rappeler quelques-unes qui déterminent une forme de pastorale d'annonce destinée à promouvoir de tels droits, en même temps qu'une forme de pastorale de dénonciation qui en accuse les violations, spécialement par la dénonciation prophétique.

¹ Cf. Décret *Ad Gentes*, 5.

Toutes deux, tant la pastorale d'annonce que la pastorale de dénonciation, ne doivent pas être considérées comme deux réalités distinctes, mais plutôt doivent être vues dans leur fonction mutuelle complémentaire et dans leur unicité. Ces deux aspects de la pastorale, tout en se développant différemment dans le cadre des églises locales, auront toujours le caractère d'activités apostoliques et missionnaires.

62. C'est le devoir de l'Eglise hiérarchique d'être source d'inspiration, de soutien et d'orientation dans la lutte pour les droits de l'homme. Pour rendre sa mission évangélique efficace, l'Eglise doit en premier lieu susciter dans le monde la reconnaissance, le respect, la défense et la promotion des droits de la personne humaine, en commençant par veiller sur l'application des droits fondamentaux dans le cadre de l'institution ecclésiale même.

A ce propos, le Synode des Evêques de 1971 observe en toute franchise et logique: « Si l'Eglise doit témoigner de la justice, elle reconnaît que quiconque ose parler aux hommes de justice, doit d'abord être juste à leurs yeux² ».

² JM p. 17. Le document synodal explique ensuite le principe cité avec les exemples suivants: « Ceux qui travaillent pour l'Eglise - et ceci inclut les prêtres et les religieux - doivent recevoir des moyens suffisants de subsistance, et bénéficier d'assurances sociales, suivant les conditions des différents pays. L'égalité de traitement et de promotion doit être donnée aux laïcs. Nous insistons pour que les laïcs aient un rôle plus important à exercer dans la responsabilité des propriétés de l'Eglise, et qu'ils participent à la gestion de ses biens. Nous voulons aussi que les femmes reçoivent leur propre part de responsabilité et de participation dans la vie communautaire de la société et même de l'Eglise », *op. cit.*, p. 17. En plus, le document ajoute, que l'Eglise doit reconnaître à tous les fidèles « le droit à une liberté convenable de parole et de pensée qui comprend le droit pour tous à être entendus dans un esprit de dialogue respectueux de la légitime diversité dans l'Eglise ». La procédure judiciaire ecclésiastique doit garantir à l'accusé « le droit de connaître ses accusateurs, et le droit à la défense appropriée » ; et enfin, que « les membres

Avec tout autant de clarté et de sincérité, le Synode de 1974 a déclaré récemment: « L'Eglise sait d'expérience que le ministère de la promotion des droits de l'homme dans le monde l'oblige à un constant examen et à une incessante purification de sa propre vie, de sa législation, de ses institutions, de ses plans d'action ... Dans l'Eglise comme dans les autres institutions ou groupements, il faut travailler à purifier les modes d'agir, les procédures ; il faut purifier aussi les relations que l'on peut avoir avec des structures et systèmes sociaux fauteurs de violation des droits de l'homme qui doivent être dénoncés³.

1. Pastorale, politique et droits de l'homme

63. La fonction pastorale de l'Eglise dans la défense et la promotion des droits de l'homme conduit nécessairement à prendre en considération le thème des relations entre pastorale et politique. Groupes de chrétiens et églises locales se sont aussi occupés récemment de ce sujet et il nous paraît utile de souligner l'importance de leur contribution et de leurs préoccupations. Le Magistère pontifical également, depuis *Pacem in Terris* à aujourd'hui, est intervenu de façon répétée afin d'approfondir les bases de ce problème délicat et désireux de développer les conditions spirituelles grâce auxquelles les chrétiens et leurs communautés pourront arriver au milieu des situations variées dans lesquelles ils se trouvent, au choix concret qui conduit à la décision et à l'action politique⁴. Devant des situations aussi diverses, il devient de plus en plus difficile pour le Magistère de prononcer une parole unique et de proposer une solution de valeur universelle⁵.

de l'Eglise doivent avoir quelque participation à la préparation des décisions, suivant les directives données par le IIème Concile du Vatican et le Saint-Siège, par ex. pour créer les conseils à tous les niveaux » (*op. cit.*, p. 18).

³ *Appel Synodal 1974, op. cit.*, p. 11.

⁴ Cf. OA 46.

⁵ Cf. OA 4.

64. Il est hors de doute que l'Église catholique et les autres Églises chrétiennes ont une responsabilité collective dans la vie politique.

La tendance de certains à discréditer comme prétentions « triomphalistes » tout témoignage social et collectif des chrétiens, en exaltant uniquement leur présence exclusivement individuelle et anonyme dans le monde, semble vouloir oublier que l'Église est un corps social. « Elle faillirait à sa mission si elle négligeait de donner un témoignage commun sur les grandes questions où le bien spirituel et temporel des hommes est en jeu⁶ ».

65. Les communautés chrétiennes et les différentes organisations ecclésiales, locales et régionales, doivent donc affronter de manière réaliste les problèmes concrets de la société actuelle, y compris certains aspects des problèmes politiques, pour les résoudre avec discernement à la lumière de l'Évangile⁷. Il faut que les chrétiens – et en particulier ceux qui se dédient par profession à la vie politique – aient le courage de « dégager la signification évangélique de leur action, de provoquer des débats sur des points précis actuels⁸ » comme la guerre, l'injustice internationale, la violence et, dans notre cas, la promotion des droits de l'homme en sachant que la politique « est une manière exigeante, mais non la seule⁹ » de vivre l'engagement chrétien au service des autres.

⁶ « Lettre du Cardinal J. VILLOT à la LX^{ème} Session des Semaines Sociales de France, Lyon, 5-10 juillet 1973 », *La Documentation Catholique*, 1973, n° 1637, p. 716.

⁷ « Il revient aux communautés chrétiennes d'analyser avec objectivité la situation propre de leur pays, de l'éclairer par la lumière des paroles inaltérables de l'Évangile, de puiser des principes de réflexion, des normes de jugement et des directives d'action dans l'enseignement social de l'Église » (OA 4).

⁸ Lettre du Cardinal J. VILLOT, *op. cit.*, p. 717.

⁹ OA 46.

66. Le contact avec la vie réelle affinera leurs consciences à savoir discerner, dans la succession confuse des événements politiques, les aspirations ardentes, mises par l'Esprit de Dieu dans le cœur des hommes: ainsi, les chrétiens pourront découvrir plus rapidement « les injustices et les souffrances que secrète l'évolution actuelle, afin de convertir les mentalités et d'orienter vers les transformations structurelles susceptibles d'y porter remède¹⁰ ». En ce sens, la foi interpelle la politique.

67. De plus, il faudra également découvrir des grandes lignes communes pour une action pratique des chrétiens en matière politique ayant pour but l'union des énergies – sans réduction artificielle d'un légitime pluralisme politique¹¹ – vers un effort collectif plus efficace.

Octogesima Adveniens remarque à ce sujet que: « les organisations chrétiennes, sous leurs formes diverses, ont également une responsabilité d'action collective. Sans se substituer aux institutions de la société civile, elles ont à exprimer, à leur manière et en dépassant leur particularité, les exigences concrètes de la foi chrétienne pour une transformation juste et par conséquent nécessaire de la société¹² ».

Une telle action commune est conditionnée cependant à une plus grande répartition entre les citoyens des responsabilités et des décisions sociales et, une telle demande doit être considérée comme une exigence fondamentale de l'homme, un exercice concret de sa liberté et une voie nécessaire pour son développement¹³.

68. Toute l'Église donc, est appelée ainsi à être un ferment actif dans la société politique. En échange de cette collaboration, elle en recevra « des incitations précieuses pour adapter sa propre vie

¹⁰ Lettre du Cardinal J. VILLOT, *op. cit.*, p. 717.

¹¹ Cf. OA 50 ; cf. également GS 75, 5 ; LG 31 ; AA 5.

¹² OA 51.

¹³ Cf. OA 47 ; GS 68, 1, 2 ; 75 ; MM 93-95.

interne aux exigences ainsi perçues. En ce sens, il y a une certaine interpellation de l'Église par la politique¹⁴ ».

69. Consciente de sa mission prophétique en matière politique, de sa nature et de son identité spécifique, l'Église, projetant ainsi dans toutes les réalités humaines une nouvelle lumière sur l'homme, est présente dans le monde de la politique, intervient dans son existence quotidienne et l'aide de manière concrète sans se confondre ni s'identifier avec elle. Le devoir propre de l'Église, comme l'enseigne le Concile Vatican II, est celui d'être «le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine¹⁵ ». En fait, l'Église, en enseignant que l'homme n'emploie pas totalement ses possibilités ni ne réalise ses aspirations sinon en transcendant les valeurs temporelles – même si elles sont de la plus grande importance - indique en même temps à la communauté civile qu'il existe des valeurs, des biens et des finalités d'ordre supérieur, telles celles spirituelles, morales et religieuses, qui sont déterminantes pour toute la destinée de la personne et qui se reflètent nécessairement dans la société. Etant donné que l'Église a pour mission de promouvoir et de défendre ces valeurs dans la conscience et dans la vie de chaque homme, qui est en même temps membre de la communauté politique, elle influence également la vie même de la communauté, en affirmant et promouvant, même au point de vue politique et social, des principes de grande importance, tels par exemple ceux de la dignité humaine, de la fraternité universelle, de la liberté, de la responsabilité, de la justice, de l'amour et de la solidarité entre les citoyens et entre les peuples.

La mission prophétique de l'Église ne s'épuise cependant pas dans des simples actes d'assentiment et de dissentiment, mais doit, en vertu des promesses eschatologiques, mettre en évidence la plénitude du futur et le provisoire du présent. L'Église réalisera

¹⁴ Lettre du Cardinal J. VILLOT, *op. cit.*, p. 717.

¹⁵ GS 76, 2.

une telle action prophétique en matière politique spécialement à travers la « pastorale ». Et si l'on considère que les droits fondamentaux de l'homme ont une importante dimension politique, ce que nous avons déjà expliqué précédemment trouve une application facile et évidente. Témoignage commun, réflexion doctrinale, sensibilisation de consciences pour découvrir les injustices, action individuelle et collective des chrétiens, doivent constituer les étapes obligatoires d'une vraie pastorale pour promouvoir les droits fondamentaux de la personne humaine.

2. Pastorale d'annonce

70. Pour réaliser une pastorale d'annonce, le premier devoir de l'Eglise est de témoigner et de soutenir par la parole et l'exemple, le message évangélique de paix et de justice à l'égard des droits de l'homme. La parole des Pasteurs devra toujours inviter davantage les chrétiens, tant individuellement qu'en groupe, à se consacrer à la promotion de tels droits jusqu'à soutenir ceux qui sont engagés dans cette lutte ardue et ceux qui souffrent des répressions dont ils sont victimes.

La pastorale d'annonce trouvera son élan le plus vigoureux en mettant en évidence comment le fondement chrétien de la théorie des droits de l'homme est le respect de la personne humaine, conçue comme fin et non comme moyen de la société, et comment le contenu des droits de l'homme se trouve au centre de l'Évangile même. Surtout, elle présentera toujours la défense des droits de la personne humaine, individu ou groupe, à la lumière évangélique de l'amour du prochain: « Tu aimeras ton prochain comme toi-même » (Mt 22, 39).

71. Une telle foi dans l'amour qui engage l'Eglise à se faire promotrice des droits inaliénables de l'homme est celle qui doit obliger chacun de nous à assumer sa propre responsabilité dans l'engagement à aider nos frères, tous nos frères, proches et éloignés, à croître comme des hommes et des fils de Dieu.

72. Le témoignage par des paroles et des actions de la part des églises locales et des simples chrétiens sera une contribution valable et durable surtout s'il est organisé et planifié. C'est pour cela que *Octogesima Adveniens*, lorsqu'elle traite des choix et des engagements que les communautés chrétiennes devront prendre pour réaliser ces transformations sociales, politiques et économiques qui se présentent comme urgentes et nécessaires dans leurs nations, établit que les communautés chrétiennes devront agir « avec l'aide de l'Esprit Saint, en communion avec les évêques responsables, en dialogue avec les autres frères chrétiens et tous les hommes de bonne volonté¹⁶ ». Inspiration charismatique, dimension ecclésiale et hiérarchique, dimension œcuménique et interreligieuse, ouverture et collaboration avec le monde contemporain, sont donc les caractéristiques de la validité de la pastorale d'annonce et de dénonciation en faveur des droits de l'homme. Dans cette recherche des moyens et des formes de promotion de la personne humaine et de ses droits, le peuple de Dieu trouvera son inspiration, sa force et son originalité dans l'Évangile qui « fut un ferment de liberté et de progrès, et il se présente toujours comme un ferment de fraternité, d'unité et de paix¹⁷ ».

Inspirés par une telle foi, la Commission Pontificale « *Justitia et Pax* » et le Concile Œcuménique des Eglises ont, à l'occasion du XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, fait appel aux Eglises locales et en particulier aux leaders et aux éducateurs chrétiens, « à entreprendre ou intensifier des programmes d'instruction et de sensibilisation sur les droits de l'homme et sur leurs devoirs corrélatifs, afin que chaque personne ... puisse devenir consciente de la qualité de vie à laquelle elle a droit¹⁸ ».

¹⁶ OA 4.

¹⁷ Décret *Ad Gentes*, 8.

¹⁸ « Communiqué conjoint de la Commission Pontificale « *Justitia et Pax* » et du Conseil Œcuménique des Eglises à l'occasion du XXV^{ème} anniversaire de la

73. Chaque dynamisme de l'histoire humaine, chaque mouvement pour la création d'un monde juste et plus fraternel, pour dépasser les inégalités sociales et délivrer l'homme de ce qui le déshumanise et lui faire prendre conscience de sa dignité, trouve son origine, sa force motrice et son perfectionnement dans l'œuvre salvifique du Christ. La liberté est un don du Christ et chaque action de promotion des droits de l'homme est un effort libérateur pour faire rétrograder l'égoïsme qui est la négation de l'amour.

74. La participation au processus de libération de l'homme intégral comprise à la lumière de l'évangile, est donc un pas obligatoire sur le chemin d'une pastorale d'annonce vraiment valable et authentique.

75. Il est connu que le renouvellement de l'ordre temporel est la tâche propre et spécifique des laïcs. Le Concile Vatican II enseigne qu'il leur appartient d'instaurer l'ordre temporel comme leur tâche propre dans laquelle « éclairés par la lumière de l'Évangile, conduits par l'esprit de l'Église, entraînés par la charité chrétienne, ils doivent en ce domaine agir par eux-mêmes d'une manière bien déterminée. Membres de la cité, ils ont à coopérer avec les autres citoyens suivant leurs compétences particulières en assumant leurs propres responsabilités et à chercher partout et en tout la justice du Royaume de Dieu¹⁹ ».

Déclaration Universelle des Droits de l'homme », *L'Osservatore Romano*, éd. fr., 14 décembre 1973, n° 50, p. 11.

¹⁹ AA 7 ; cf. également GS 43, 2 ; LG 31-33 ; AA 29. La mission évangélicatrice de l'Église exige que, même dans le domaine des droits de l'homme, on définisse clairement les plans d'action afin que les laïcs jouissent de la liberté d'action nécessaire qui leur est due et n'attendent pas de leurs évêques et de leurs prêtres, ce qu'ils ne peuvent parfois leur donner. « Qu'ils attendent des prêtres lumières et forces spirituelles. Qu'ils ne pensent pas pour autant que leurs pasteurs aient une compétence telle qu'ils puissent leur fournir une solution concrète et immédiate à tout problème, même grave, qui se présente à eux, ou que telle soit leur mission. Mais plutôt, éclairés par la sagesse

Les droits de l'homme, prenant leur source dans la nature humaine et de sa sociabilité intrinsèque, ne sont pas purement des droits naturels humanitaires, ou comme certains le croient des droits apolitiques, mais ont également un contenu et des implications politiques.

Il est évident que leur respect et leur application se vérifient et se réalisent dans la société surtout grâce aux laïcs, hommes et femmes.

76. Malgré cela, les prêtres, les religieux et les religieuses sont toutefois appelés en qualité de citoyens de la communauté terrestre, à défendre et à promouvoir les droits de l'homme. Les prêtres, en particulier, de par leur devoir pastoral. C'est pour cela que le Synode des Evêques de 1971 sur le *Sacerdoce ministériel* affirme: « Les prêtres, comme d'ailleurs toute l'Église et avec elle, sont tenus, dans toute la mesure de leurs possibilités, de choisir une façon précise d'agir, lorsque sont en jeu les droits humains fondamentaux à défendre, le développement intégral des personnes à promouvoir, la cause de la justice et de la paix à poursuivre, par des moyens qui s'accordent évidemment toujours avec l'Évangile. Tout ceci garde sa valeur, non seulement au niveau des individus, mais au niveau de la société. C'est pourquoi les prêtres doivent aider les laïcs à se former la conscience de façon droite²⁰ ».

77. De même qu'au cours des siècles passés les exemples des chrétiens, prêtres ou laïcs, missionnaires ou autochtones, hommes ou femmes, qui ont lutté pour défendre les droits des minorités et des pauvres, n'ont pas manqué dans de nombreuses églises locales, de même aujourd'hui encore, dans beaucoup de pays,

chrétienne, prêtant fidèlement attention à l'enseignement du Magistère, qu'ils prennent eux-mêmes leurs responsabilités » (GS 43, 2).

²⁰ Synode des Evêques de 1971 sur *Le Sacerdoce Ministériel*, Polyglotte Vaticane 1971, p. 21 ; LXIII (1971), pp. 912-913.

l'Eglise est engagée dans la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'oppression, pour revendiquer pour tous, des conditions justes et égales d'accès aux biens économiques, culturels, sociaux et spirituels.

Hélas, ces activités demeurent encore trop souvent des efforts isolés. Il manque souvent la planification ou la coordination nécessaires pour pouvoir exercer une influence efficace sur l'opinion publique, sur la politique du gouvernement, sur les structures économiques, sociales et politiques.

3. Pastorale de dénonciation: la dénonciation prophétique

78. L'Eglise se présente aujourd'hui plus que jamais au service de l'humanité, « ouverte au monde pour l'aider dans la solution de ses problèmes²¹ »: pour qu'elle jouisse de crédibilité, il faut qu'elle fasse des dénonciations concrètes dans lesquelles elle condamne l'agression et l'agresseur.

La défense des droits de l'homme à laquelle est tenue l'Eglise, implique le recours à la dénonciation des violations passées ou présentes, qu'il s'agisse d'actions isolées ou de situations permanentes²². Ceci devient nécessaire surtout quand les personnes qui ont été l'objet de telles injustices ne peuvent se défendre elles-mêmes.

79. En 1972, le Pape Paul VI, reprenant dans l'allocution adressée au Corps diplomatique les paroles du Synode des Evêques de 1971, soulignait que « la mission épiscopale impose le devoir de dénoncer, courageusement et avec charité, les injustices²³ ». Dans son récent message aux Nations Unies (10 décembre 1973), le Pape, devant la persistance et l'aggravation constante des viola-

²¹ PAUL VI, « Allocution au Corps Diplomatique, 10 janvier 1972 », *La Documentation Catholique*, 1972, n° 1602, p. 104 ; LXIV (1972), p. 55.

²² Cf. JM p. 14.

²³ Allocution au Corps Diplomatique, *op. cit.*, p. 104.

tions des droits de l'homme, a affirmé avec énergie: « A toutes les victimes silencieuses de l'injustice, Nous prêtons notre voix pour protester et supplier²⁴ ». Il signale à l'attention du monde certaines catégories de victimes: les marginalisés pour raisons raciales et ethniques, les opprimés du colonialisme, les victimes de la suppression des libertés religieuses, ceux qui furent privés de la liberté d'expression, les prisonniers soumis à des vexations et des tortures, les adversaires politiques éliminés avec violence et enfin ces êtres humains faibles et sans défense que sont les enfants encore dans le sein maternel.

80. Dans certaines circonstances difficiles de l'histoire des peuples, la voix de l'Église peut, seule, se dresser, austère et décidée, pour dénoncer et condamner. Si une telle dénonciation exige du courage, de la charité, de la prudence et de la fermeté, elle doit surtout avoir les caractéristiques d'un témoignage humain et chrétien, dans un dialogue sincère basé sur la justice et l'objectivité²⁵. Devant les réelles violations des droits de l'homme, l'Église ne pourra pas rester neutre, mais la charité même qu'elle nourrit pour tous la conduira selon les circonstances, à condamner la violence et l'injustice des uns et à secourir la misère des autres, selon la parole de la *Didachè*: « tu ne haïras personne mais réprimanderas certains, tandis qu'avec d'autres, tu useras de miséricorde » (*Did.* chap. 2).

81. L'Église hiérarchique a la possibilité de donner un exemple évangélique valable quand, dans de telles circonstances, elle tend surtout à inviter les coupables à comprendre le processus qui les a

²⁴ PAUL VI, « Message à l'ONU à l'occasion du XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme », *L'Osservatore Romano* ; éd. fr., 21 décembre 1973, n° 51, p. 7 ; LXV (1973), p. 676.

²⁵ Cf. JM p. 20. Le Synode de 1971 ajoute: « Nous savons enfin que nos dénonciations ne peuvent emporter l'adhésion que dans la mesure où elles seront cohérentes avec notre vie et s'inscriront dans une action continue » (*ibid.*).

portés à la violation des droits de l'homme pour les convaincre de leur responsabilité et leur demander de se convertir, démontrant ainsi que sa mission n'est pas seulement de défendre la vérité et de condamner l'erreur, mais aussi de proclamer et protéger, de la manière la plus complète et la plus valable possible, toutes les vraies valeurs de l'homme, naturelles et éternelles.

82. Nous savons tous combien les situations humaines d'aujourd'hui deviennent chaque jour plus complexes, changeantes et ambiguës. Avant de formuler des jugements ou baser une action sur des violations supposées, il est indispensable d'établir une connaissance sérieuse et objective des faits et de ne procéder qu'après mûre réflexion.

83. Non seulement la dénonciation mais aussi son mode et son contenu devront être décidés en accord avec d'autres membres de la communauté ecclésiale et il est souhaitable que les choix soient faits en collaboration avec les frères séparés et avec tous les hommes de bonne volonté²⁶.

84. Ce serait une très grave erreur de considérer la dénonciation prophétique comme un témoignage exclusif des évêques, des prêtres et des religieux. Dans l'Église, la dénonciation des violations des droits de l'homme revient à la hiérarchie comme aux laïcs, selon les circonstances.

Chaque baptisé dans l'Église a des responsabilités personnelles, et surtout dans le domaine des violations des droits de l'homme, les laïcs doivent s'engager généreusement dans la dénonciation, en l'accompagnant d'une action constante et coordonnée, afin que leurs paroles ne soient pas vaines, mais représentent un témoignage ecclésial de caractère communautaire. De nombreuses possibilités pour les fidèles et surtout pour les Commissions Natio-

²⁶ Cf. OA 4 ; JM p. 21.

nales justice et Paix sont offertes par cette adhésion en faveur des droits de l'homme.

85. La dénonciation ne peut pas toujours être l'unique moyen adéquat pour corriger une situation ; pour cela, des « actes symboliques » et des « actes de solidarité » peuvent également avoir une influence sur elle, en faveur des droits de l'homme, lésés dans la personne des pauvres et des opprimés.

86. De toute façon, là où la situation politique locale ne le permet pas, il faudrait, pour ne pas exposer inutilement les individus à la répression du pouvoir public, trouver un moyen pour exprimer de quelque autre façon la sollicitude de l'Église universelle devant de telles situations concrètes et intolérables.

87. Comme l'observe le Saint Père: « Il ne suffit pas de dénoncer, souvent d'ailleurs trop tard, et de façon inefficace: il faut aussi analyser les causes profondes de ces situations et s'engager résolument à les affronter et à les résoudre correctement²⁷ ».

Il ne suffit donc pas, pour assurer le devoir d'animation et pour réaliser une saine innovation, de proférer des dénonciations prophétiques: « Ces paroles n'auront de poids réel que si elles s'accompagnent pour chacun d'une prise de conscience plus vive de sa propre responsabilité et d'une action effective. Il est trop facile de rejeter sur les autres la responsabilité des injustices²⁸ ». Il n'est pas inutile, dans une société nationale, de faire l'examen particulier de la relation qui existe, d'une part entre la protection théorique des droits et des libertés fondamentales de l'homme qui s'exprime par la signature ou la ratification d'instruments internationaux et, d'autre part, la lutte concrète, dans le cadre même de la nation, en faveur de la justice économique et sociale pour la réelle

²⁷ PAUL VI, « Message à l'ONU à l'occasion du XXVème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », *L'Osservatore Romano*, éd. fr., 21 décembre 1973, n° 51, p. 7.

²⁸ OA 48.

égalité de tous, sans aucune discrimination et pour un meilleur niveau de vie. C'est un fait que de nombreux principes sanctionnés par les Nations Unies et qui s'appliquent directement aux nécessités urgentes des peuples en voie de développement, sont souvent ouvertement et impunément ignorés.

88. Il existe un grave contraste entre la proclamation officielle des droits de l'homme et leur respect réel. Peut-être cette opposition criante entre théorie et pratique, est-elle due au fait qu'on considère souvent et de manière erronée les droits de l'homme, seulement comme une arme politique et non comme un moyen sûr pour construire la paix et la justice ; dès lors, on en combat les violations en fonction de certains contextes économiques ou politiques dans lesquels de telles violations, du moins indirectement, sont favorisées.

Il faudrait étudier à fond cet aspect, parce qu'aujourd'hui, les violations principales des droits de l'homme trouvent leur origine dans ces régimes qui organisent une violence structurelle plus ou moins cachée qui débouche inévitablement sur le manque de respect des droits de l'homme. Croire que de telles violations n'existent que sur le plan individuel est une erreur. Les violations des droits individuels sont celles que l'on dénonce parfois le plus facilement parce que ce sont les plus apparentes, mais elles ne sont certainement pas les seules.

89. Si l'on considère les faits, on constate qu'aucune forme de gouvernement ne semble aujourd'hui respecter suffisamment tous les droits individuels de l'homme: mais, certainement l'une des oppressions les plus graves et la plus conséquente pour les droits sociaux individuels, est celle qui provient des régimes qui considèrent l'homme uniquement comme facteur de production ou comme élément indispensable d'une économie de consommation et qui recherchent le lucre comme fin dernière. Ne font pas moins de tort à la liberté et à la dignité de la personne humaine les régimes dont la philosophie considère l'homme seulement comme

matière et le réduit en simple engrenage d'un système qui, ignorant les droits et les libertés individuelles, fait dépendre tout du bien idéologique supposé de la collectivité²⁹.

90. Il faudrait donc que les Eglises locales et surtout les Commissions Nationales étudient et recherchent les causes qui provoquent, dans le contexte de leurs sociétés nationales, certaines violations des droits de l'homme. Afin de pouvoir contribuer efficacement à une pastorale de dénonciation, elles devraient chercher à comprendre à fond, afin d'aider à le changer, le mécanisme qui règle les structures socio-économiques dans lesquelles les droits de l'homme ne sont pas ou ne peuvent pas être respectés.

*B. Vers une éducation intégrale pour promouvoir
et défendre les droits de l'homme*

91. La mission de paix de l'Eglise s'étend à toute l'humanité. Si les droits de l'homme et la paix « sont deux biens en relation directe et réciproque de cause à effet » et si: « il ne peut exister de paix véritable là où il n'y a point respect, défense et promotion des Droits de l'Homme³⁰ », il s'ensuit que l'Eglise est obligée de travailler pour leur avènement, étant donné que tous deux sont le fruit de cet amour et de cette libération que le Sauveur est venu apporter aux hommes.

L'apport de l'Eglise à la réalisation des droits de l'homme se concrétise dans une action éducative continue, permanente et pratique, en premier lieu sur ses propres membres.

²⁹ Cf. MM 85 ; OA 32 ; 33 ; 34 ; cf. *Appel Synodal 1974, op. cit.*, p. 11.

³⁰ PAUL VI, « Message à l'ONU à l'occasion du XXV^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », *L'Osservatore Romano*, éd. fr., 21 décembre 1973, n° 51, p. 6.

Une telle action devra rendre les chrétiens plus conscients de la dignité de la personne humaine, de la fraternité, de l'égalité et de la liberté, propres et communes à tous les êtres humains ; elle essaiera surtout de faire naître, alimenter et développer en eux, la volonté de respecter ces droits fondamentaux dans chaque moment de leur vie quotidienne.

92. Ce qui est valable pour l'éducation à la justice, l'est pour l'éducation au respect des droits de l'homme: elle « doit être telle qu'elle forme les hommes à orienter leur vie dans sa totalité selon les principes évangéliques de la morale personnelle et sociale, exprimée dans un témoignage chrétien vital³¹ ». Tout ceci exige une prise de conscience constante de la propre vocation particulière dans la communauté politique et sociale, et un profond sens de responsabilité et de dévouement au bien commun.

L'éducation à la vie sociale « en plus de l'information sur les droits de chacun » doit enseigner également « la reconnaissance des devoirs à l'égard des autres³² » étant donné que la pratique du devoir est conditionnée par la maîtrise de soi comme par l'acceptation des responsabilités et des limites mises à l'exercice de la liberté individuelle ou collective³³.

L'expérience montre, hélas, qu'aujourd'hui encore beaucoup de chrétiens sont bien loin de donner ce témoignage de respect et d'observer leurs devoirs envers ces droits inviolables de l'homme, surtout dans le contexte du travail, de la vie sociale, dans le monde économique, la politique, et même dans les écoles. Peut-être que la forme d'éducation que beaucoup de baptisés ont reçue, au lieu d'être ouverte à une cohabitation fraternelle avec les autres, afin de garantir la vraie unité et la vraie paix sur terre, a fomenté en

³¹ JM pp. 18-19.

³² OA 24.

³³ Cf. DH 8.

eux un individualisme étroit si lent à reconnaître les droits des autres.

93. Selon le Concile Vatican II, «le but que poursuit la véritable éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin la plus haute et du bien des groupes dont l'homme est membre et au service desquels s'exercera son activité d'adulte³⁴ ».

Il est indiscutable que, même dans ce domaine, la famille et l'école, la paroisse, les diverses institutions ecclésiastiques et civiles, les partis politiques, les syndicats, et les moyens de communications sociales eux-mêmes ont une importance capitale³⁵.

Mais, comme le dit la Constitution Pastorale *Gaudium et Spes*, ceux qui se consacrent à l'éducation, en particulier celle de la jeunesse, doivent considérer « comme leur plus grave devoir celui d'inculquer à tous les esprits de nouveaux sentiments générateurs de paix³⁶ », et de collaborer avec tous dans la communauté aussi bien nationale qu'internationale³⁷.

L'éducation graduelle à la compréhension des autres que les individus pourront recevoir des organismes sociaux cités, et en particulier de leurs éducateurs, est le chemin nécessaire à parcourir pour arriver à un respect réel des droits fondamentaux de l'homme³⁸.

94. En fait, éduquer aux droits de l'homme veut dire nous faire prendre conscience que « les autres », que « notre prochain », existent, qu'ils sont aussi légitimes que nous-mêmes, – bref, c'est nous rendre altruistes. Eduquer aux droits de l'homme veut dire éduquer au respect des autres, des différences de pensée, d'action et

³⁴ Déclaration du Concile sur l'éducation chrétienne, *Gravissimum Educationis*, 1.

³⁵ Cf. Décl. *Gravissimum Educationis*, *op. cit.*, *passim*.

³⁶ GS 82, 3.

³⁷ Cf. GS 89, 1-2.

³⁸ Dans l'éducation à la vie en société, « en plus de l'information sur les droits de chacun, soit rappelé leur nécessaire corrélatif: la reconnaissance des devoirs à l'égard des autres » (OA 24).

de tendances des personnes et des groupes qui souvent sont jugés sévèrement et injustement à cause de nos préjugés sociaux ou d'a priori ; le pluralisme culturel en explique facilement la validité objective et historique de ces différences. Eduquer aux droits de l'homme veut dire accepter dans le milieu où nous vivons la légitimité sociale et culturelle des autres. Bref, éduquer aux droits de l'homme veut dire éduquer au respect des différences légitimes qui caractérisent tout être humain ou groupe culturel, et en même temps, éduquer à l'identité, à la ressemblance fondamentale qui unit l'homme à l'homme, comme à son propre frère.

95. L'homme est un être social et sociable: la personne humaine comme telle a une valeur profonde propre, mais doit se développer. Elle ne peut se réaliser pleinement qu'à travers l'interaction humaine. Dans le dessein de Dieu, « chaque homme est appelé à se développer, car toute vie est vocation³⁹ », et c'est ainsi que l'éducation aux droits de l'homme doit faire appel à cette créativité, responsabilité et croissance totale. Dès la naissance, chaque homme possède en puissance un ensemble d'aptitudes et de qualités à faire fructifier ; leur développement sera le fruit soit de l'éducation reçue, soit de l'effort personnel.

Mais il est évident qu'une éducation aux droits de l'homme ne peut être donnée par secteurs ou compartiments. Là où les hommes vivent et sont aux prises avec les exigences d'une vie commune, les questions relatives à la justice et aux droits fondamentaux de l'homme sont liées les unes aux autres. L'homme est un tout, une entité globale et chaque éducation authentique doit chercher à être intégrale dans sa vision et globale dans son approche⁴⁰.

³⁹ PP 15.

⁴⁰ *Mater et Magistra* affirme : « L'éducation chrétienne doit être intégrale, c'est-à-dire s'étendre à toutes les séries des devoirs. Elle doit donc tendre à faire naître et à s'affirmer chez les chrétiens la conscience du devoir qui consiste à accomplir chrétiennement même des activités de nature économique et sociale

96. Les éducateurs à la paix et au respect de l'homme seraient en contradiction avec leurs responsabilités s'ils se limitaient seulement à enseigner académiquement ces vérités profondes sans les faire précéder du témoignage concret de leur vie et de leur exemple ; ou s'ils mettaient leur confiance dans une socialisation fondée sur la seule contrainte morale ou disciplinaire.

97. Pour chaque homme, le premier droit fondamental - sans lequel les autres droits n'ont pas de sens - est celui « d'être authentiquement une personne ». Il est donc nécessaire que l'éducation aux droits de l'homme porte chaque personne à être véritablement telle ; dépasse certains concepts et comportements liés à l'avoir et au pouvoir, pour établir des critères de conduite qui défendent ces droits et ces devoirs devant lesquels – sur la base d'une égalité commune de liberté, de fraternité et d'amour – chaque homme puisse « grandir en humanité, valoir plus, être plus⁴¹ » même sans posséder plus.

98. On comprend donc comment chaque éducateur dans la promotion des droits de l'homme, devra également avoir un sens critique clair et un tact équilibré, lorsqu'il met en question certaines habitudes ou comportements personnels ou collectifs, basés sur l'autodéfense vis-à-vis des autres, pour les substituer par un sens de responsabilité, de respect et de collaboration. On devra donc accorder une attention suffisante à la préparation pratique de chaque individu au pluralisme social et culturel, à l'exercice pra-

... C'est pourquoi il ne suffit pas de faire prendre conscience du devoir d'agir chrétiennement en matière économique et sociale, mais l'éducation doit viser également à enseigner la méthode qui rend apte à accomplir ce devoir » (MM 231 ; 233).

⁴¹ PP 15. *Gaudium et Spes* observe à ce propos: « L'homme vaut plus par ce qu'il est que par ce qu'il a. De même, tout ce que font les hommes pour faire régner plus de justice, une fraternité plus étendue, un ordre plus humain dans les rapports sociaux, dépasse en valeur les progrès techniques ». GS 35, 1. Cf. également PP 6.

tique de la fraternité et de l'égalité, et à la reconnaissance du droit des autres à une liberté légitime.

Les droits de l'homme ne peuvent être l'objet d'un enseignement uniquement abstrait sans aucune relation avec les conditions de leur application effective, mais doivent s'insérer, pour chaque individu, dans la perspective et la dynamique de sa propre société concrète. De là, l'importance de la recherche de conditions d'équilibre entre les droits de la personne humaine et les fonctions des groupes et des sociétés.

99. Enfin, le contenu naturel et humain d'une telle éducation sera élevé et anobli par la réflexion théologique sur les principes de la doctrine de l'Église exposés plus haut, sur la dignité de la personne humaine créée à l'image de Dieu, Père de tous les hommes, qui, de ce fait, se sentent et sont frères, égaux en dignité et libres, puisque « par son insertion dans le Christ vivifiant, l'homme accède à un épanouissement nouveau, à un humanisme transcendant, qui lui donne sa plus grande plénitude: telle est la finalité suprême du développement personnel⁴² ».

C. Dans une dimension œcuménique

100. Si la défense et la promotion des droits de l'homme veut être un témoignage évangélique, crédible et efficace, celui-ci doit être commun et solidaire surtout pour ceux, qui pour suivre le Christ, sont appelés à mettre en pratique la charité, la compréhension, le respect, la justice, la solidarité et la coopération dans le bien.

101. Le Synode des Evêques de 1971 sur la *justice dans le Monde*, en faisant écho à l'enseignement du Concile Vatican II, souligne l'importance de la coopération avec les frères chrétiens séparés

⁴² PP 16.

pour promouvoir la paix dans le monde, réaliser le développement des peuples et fonder de manière stable la paix. Il encourage dans une tel but la Commission Pontificale « Justitia et Pax » à promouvoir de manière efficace, conjointement avec le Secrétariat pour l'Unité des Chrétiens, une telle collaboration œcuménique⁴³. « Cette coopération », nous dit le Synode, « concerne d'abord les activités qui touchent à la défense de la dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine, et en particulier le droit à la liberté religieuse ; d'où l'effort commun pour lutter contre les discriminations, qu'il s'agisse de religion, de race, de couleur, de culture, etc.⁴⁴ ».

102. C'est de la dignité de la personne humaine, créée à l'image et à la ressemblance de Dieu, Père de tous les hommes, et rachetée par le sang du Christ que doit naître spontanément le témoignage commun des chrétiens, conscients de leur responsabilité de disciples du Christ dans la défense des droits de leur prochain, homme et femme, individu ou groupe, indépendamment de toute considération de race, de sexe, de classe, de religion ou d'idées politiques.

103. Le Communiqué conjoint, émis le 7 décembre 1973 par la Commission Pontificale « Justitia et Pax » et le Conseil Œcuménique des Eglises, à l'occasion du XXVème anniversaire de la Déclaration Universelle, se veut une invitation et un encouragement à l'action dans ce domaine pour toutes les communautés chrétiennes.

⁴³ La Commission Pontificale « Justitia et Pax » et le Conseil Œcuménique des Eglises, dont le siège est à Genève, ont créé un comité pour le développement, la justice et la paix (SODEPAX). Des organismes analogues, avec l'approbation des Conférences Episcopales, régionales et nationales, sont en train de se former ou fonctionnent déjà dans l'Eglise du monde entier afin de promouvoir, par Sodepax, la collaboration œcuménique entre tous les chrétiens et les hommes de toutes religions et idéologies.

⁴⁴ JM p. 21.

Il faut rappeler également quelques initiatives de collaboration œcuménique promues par Sodepax, telle la Conférence de Beyrouth (21-28 avril 1968), la Conférence Mondiale de Montréal (9-12 mai 1969), et surtout le colloque de Baden - Autriche (3-9 avril 1970) où furent traités, en particulier dans cette dernière rencontre, les droits de l'homme et leur promotion comme facteur de paix.

Le Colloque de Baden affirme: « Pour garantir une protection plus efficace des droits de l'homme, les participants au Colloque demandent instamment aux Eglises d'organiser une campagne d'éducation dynamique dont le but serait d'assurer une connaissance plus complète des dispositions prévues dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des moyens de protection des droits de l'homme et leur diffusion plus large dans le public ; ce programme d'éducation devrait être entrepris au niveau pastoral et par toutes les institutions pédagogiques administrées par les Eglises. Dans les écoles, la portée et l'importance des droits de l'homme devraient être mises en évidence par des exemples pratiques concrets, au moyen d'illustrations⁴⁵ ».

⁴⁵ *Paix - L'impératif urgent*. Colloque sur les chrétiens et le problème de la Paix, 3-9 avril 1970, Baden Autriche. Genève 1970, n° 68, pp. 77-78. Le Colloque recommande avec insistance aux églises de patronner dans les universités et les instituts de culture supérieure, l'enseignement des droits et des libertés fondamentales de l'homme et suggère pour les cours les arguments suivants:

- a) « L'histoire des droits de l'homme, y compris le développement du droit humanitaire international.
- b) La protection de l'individu par le Droit des libertés fondamentales de l'homme sur les plans national et international.
- c) La protection des minorités conformément au droit national et international.
- d) L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et religieuse.
- e) Le régime de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et des mesures internationales sur les droits de l'homme, en tant que subdivision du Droit international coutumier.

Le même texte est repris et confirmé par la Conférence mondiale sur la Religion et la Paix qui a eu lieu à Kyoto (16-21 octobre 1970), et au cours de laquelle les exposants des principales religions chrétiennes et non chrétiennes discutèrent sur les thèmes du désarmement, du développement et des droits de l'homme⁴⁶.

104. Les possibilités d'action œcuménique sont nombreuses: de l'assemblée de prière en commun à la dénonciation prophétique, de la création, dans le domaine des droits de l'homme, d'initiatives de masse ou de catégorie en matière d'éducation, aux interventions concrètes auprès des autorités compétentes dans le but de défendre des droits revendiqués ou d'en sauvegarder d'autres, violés. Chaque Commission Nationale, selon les nécessités et la situation réelle de son propre pays et dans les formes concrètes qu'elle considère plus valables et opportunes, peut se faire promotrice d'une telle collaboration œcuménique avec les Eglises et les institutions chrétiennes locales.

f) Le statut de l'individu selon le Droit international des libertés fondamentales de l'homme.

g) La protection des droits de l'homme lors de conflits armés.

h) Le développement des institutions nationales et internationales destinées à protéger les droits de l'homme.

i) Les causes qui empêchent la mise en application des droits de l'homme ». *op. cit.*, n° 69, p. 78.

⁴⁶ Cf. *The Kyoto Conference - Disarmament, Development, Human Rights* (New Delhi, Inde 1970) pp. 33-35.

IV. QUELQUES DOMAINES D'ACTION

105. L'action pastorale des Eglises locales, et particulièrement des Commissions Nationales Justice et Paix, trouve son efficacité en inspirant l'action des chrétiens dans le domaine des droits de l'homme par des initiatives concrètes et efficaces. Condition indispensable pour de telles activités, sera l'étude et la recherche à effectuer dans le domaine des problèmes des droits de l'homme, par l'analyse objective des causes qui en ont produit les violations, afin de pouvoir trouver des solutions adéquates et proposer des remèdes concrets et valables.

Comme l'enseigne le Concile Vatican II¹, l'homme, lorsqu'il participe consciemment à la vie des groupes sociaux, accomplit le dessein de Dieu, se cultive lui-même et exerce la charité chrétienne d'être au service de ses frères. C'est pourquoi ne conviendrait-il pas que chaque Eglise locale favorise, parmi les fidèles, la formation de cercles d'études, de forums, de séminaires et de cycles de conférences sur les droits de l'homme au sein desquels par la libre discussion et les enquêtes, individuelles ou en groupe, soient définis les problèmes les plus urgents et les causes fondamentales qui les ont produits?

L'action des Commissions Nationales dans ce domaine peut se manifester dans les formes et les secteurs les plus divers, tant sur le plan international que national. Quelques expériences de rencontre au niveau régional ou continental sur différents thèmes ont déjà été faites, principalement entre les Commissions Nationales d'Amérique Latine et d'Europe, et en de telles occasions, on a pu relever des indications et des points très importants pour une action commune de tous les chrétiens.

¹ Cf. GS 57, 2.

1. Activités dans le cadre international

106. Il est bien connu que les droits de l'homme représentent un phénomène global qui dépasse les frontières de chaque pays et l'orbite de chaque culture. Même dans les caractéristiques d'une telle « universalité », les droits de l'homme ne sont pas quelque chose d'abstrait ou de statique, mais au contraire une réalité concrète et en progrès continu qui exige que chacun la comprenne et en prenne conscience surtout dans le contexte des conditions sociales de son propre pays.

107. Collaborer avec les organisations – gouvernementales ou non gouvernementales – qui aident à défendre et à promouvoir les droits de l'homme au sein des communautés est pour chaque citoyen et pour chaque chrétien une nécessité et un devoir auquel il ne peut renoncer.

Le choix des formes de collaboration pourra varier selon les nécessités et les impératifs du moment ; les possibilités sont nombreuses: nous en indiquons quelques-unes comme simples suggestions et à titre d'exemple, en avertissant cependant les Commissions Nationales que certains instruments internationaux mentionnés ci-dessous, tout en étant inspirés par le sincère désir de défendre les droits de l'homme, peuvent toutefois présenter des réserves sur certains points précis.

Ces possibilités de collaboration pourraient être les suivantes:

108. Encourager l'application des instruments internationaux qui offrent une concrète protection aux droits de l'homme.

Méritent une attention particulière:

- Les deux Pactes Internationaux déjà cités relatifs l'un, aux droits économiques, sociaux et culturels ; l'autre, aux droits civils

et politiques, avec le Protocole Facultatif additionnel (1966). Leur ratification est de la plus haute importance².

- La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les mesures relatives pour l'application des normes qui y sont indiquées (21 décembre 1965).

- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960).

- La procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII), approuvée en 1970 par le Conseil Economique et Social de l'ONU, autorisant la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, à créer un groupe de travail qui examine, selon certains critères d'admissibilité, les communications relatives aux violations des droits de l'homme.

109. Suivre avec intérêt le développement de certains projets importants de conventions, quelques-unes étant encore à l'étude par des commissions compétentes de l'ONU, comme:

- Le projet de « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ». Au cas où il y aurait de grandes divergences sur le texte de cette Convention, il serait opportun d'insister, au moins pour obtenir l'approbation d'une Déclaration sur un tel sujet.

- Le projet de « Convention sur le droit d'asile ».

- Le projet de « Convention sur la liberté d'information ».

- Les mesures qui renforcent la protection de la liberté d'association et de réunion pacifique.

² Cf. PAUL VI, « Message à l'ONU à l'occasion du XXVème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », *L'Osservatore Romano*, éd. fr., 21 décembre 1973, n° 51, p. 7 ; cf. « Communiqué conjoint du Conseil Œcuménique des Eglises et de la Commission Pontificale « Justitia et Pax », à l'occasion du XXVème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », *L'Osservatore Romano*, éd. fr., 14 décembre 1973, n° 50, p. 11.

- La protection adéquate de la liberté et du bien-être de la famille (statut de la famille).
- Une législation internationale et nationale qui convienne davantage à la défense de l'enfance dans la vie sociale et le monde du travail.

110. Demander une protection plus efficace dans le domaine de la discrimination raciale, particulièrement durant la « Décennie contre la discrimination raciale », lancée par l'ONU le 10 décembre 1973.

- Voir ce qui peut être réalisé en ce qui concerne l'Apartheid et tout système socio-économique fondé sur la discrimination raciale, culturelle, religieuse, ethnique et politique.
- Encourager des études spécialisées sur de tels problèmes.
- Etudier de nouvelles formes d'action et d'intervention pour déraciner le racisme.

111. Défendre les droits de la femme.

- Solliciter des Etats la ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme.
- Soutenir et propager l'actuelle Déclaration sur l'élimination de la discrimination contre les femmes.
- Protéger le rôle de la femme comme mère, gardienne du foyer et des sources de la vie et comme première éducatrice du genre humain.
- Favoriser un meilleur statut social pour les femmes mariées et les travailleuses et une reconnaissance plus juste de leurs droits, surtout celui de la protection de leurs enfants en cas de séparation légale ou de veuvage.
- Etablir un plan d'action comprenant des initiatives concrètes à réaliser dans le cadre de la nation pour défendre les droits de la femme, spécialement à l'occasion de l'Année Internationale de la Femme (1975).

112. Demander une plus grande protection pour les minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

- Les valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses des groupes minoritaires qui participent à la vie d'une nation ont besoin d'une protection adéquate. Le pluralisme toujours croissant dans la vie sociale a besoin d'une législation appropriée.

113. Favoriser une législation des droits socio-économiques des peuples et des nations en voie de développement.

- Les droits des peuples à l'autonomie politique, qui furent si fortement affirmés au cours de la période postcoloniale, doivent être complétés par la reconnaissance des droits socioéconomiques nécessaires au développement convenable de beaucoup de peuples du Tiers Monde, ce qui éviterait en même temps les dangers du néo-colonialisme.

- A la lumière de *Populorum Progressio* et d'*Octogesima Adveniens*, il faut tenter d'établir une législation internationale à ce sujet, en tenant compte des expériences apportées par les trois conférences de CNUCED (UNCTAD)³.

114. Favoriser une plus grande personnalisation des droits de l'homme, en étudiant le moyen de les étendre et de les appliquer également aux besoins de certaines catégories de personnes qui se trouvent dans des situations particulières, comme par exemple les vieillards, les malades et les invalides.

115. Prévoir des mesures de tutelle juridique et sociale plus efficaces pour certains droits, en particulier pour ceux qui portent plus gravement atteinte à la dignité de la personne humaine ; tels :

- Le droit à la liberté religieuse.
- Le droit à la naissance, à la vie et l'alimentation nécessaire.
- Le droit à la culture et à l'éducation.
- Le droit des travailleurs étrangers.

³ Le 14 décembre 1974, l'Assemblée Générale de l'ONU (XXIX^{ème} session) a adopté une « Charte des droits et des devoirs économiques des Etats ».

- Le droit à un travail digne, soit par une participation à la direction de l'entreprise, soit par une rétribution permettant le développement personnel et familial des travailleurs.

116. Les Commissions Nationales devront accorder une attention particulière à la défense de la liberté religieuse qui est à la base de toutes les autres libertés et leur est liée de manière indissoluble. « Ce droit sacré entre tous se trouve impunément bafoué » affirme le Saint Père, « pour des millions d'hommes, victimes innocentes d'intolérables discriminations religieuses. Aussi Nous tournons-Nous avec confiance vers votre noble Assemblée ... (Il faut) promouvoir, en un domaine si fondamental de la vie des hommes, une attitude conforme à la voix irrépissible de la conscience et proscrire des comportements incompatibles avec la dignité du genre humain⁴ ».

117. Promouvoir de nouveaux moyens et dispositifs légaux, au niveau régional ou international, qui renforcent le caractère exécutif de la protection des droits de l'homme.

- En favorisant l'idée de créer une Cour ou Tribunal Universel des droits de l'homme comme instance suprême en cette matière⁵.

- En favorisant l'idée de créer un Haut-Commissariat près l'ONU pour les droits de l'homme, en lui donnant un caractère supra-étatique, tout en tenant compte de l'autonomie intérieure de chaque Etat et en même temps, de la nécessité de respecter cer-

⁴ PAUL VI, « Message pour le XXV^{ème} anniversaire de l'ONU », LXII (1970), p. 686 ; *La Documentation Catholique*, 1970, n° 1572, p. 903.

⁵ Cf. *Actes de l'Assemblée Générale des Evêques du Brésil*, publiés le 15 mars 1973, où, à la proposition 14, on demande la création d'un « Tribunal Mondial da Dignidade Humana ». Cf. également *Paix - L'impératif urgent*. Colloque de Baden, *op. cit.*, n° 78, p. 80 ss., où l'on insiste sur le fait que l'organisme qui doit être créé doit être objectif, de nature non politique, mais juridique. « Il devrait aussi pouvoir entrer automatiquement en fonction sur plainte de toute personne ou de tout groupe lésé, sans sanction ou intervention préalable d'une autorité politique quelconque » (*op. cit.*, n° 78, p. 81).

tains principes juridiques internationaux universellement reconnus et progressivement codifiés par les Nations Unies. Les gouvernements ne devraient pas se dispenser arbitrairement de l'observance de ces principes.

- En proposant l'idée de créer des Cours ou des Tribunaux Régionaux et des Commissions Régionales pour les droits de l'homme, comme des organismes plus aptes à comprendre et à résoudre la problématique locale ou régionale des droits de l'homme, en suivant l'exemple de la Commission Européenne ou de la Commission Panaméricaine.

118. Favoriser la reconnaissance générale pour tout homme, du droit de recours individuel ou d'appel aux Tribunaux Internationaux des droits de la personne humaine.

- Il est indispensable qu'aux associations, groupes et individus soit reconnu le droit au recours individuel leur permettant de faire entendre leur voix dans le monde international. Une protection efficace des droits de l'homme exige ce type de recours qui est une garantie contre toute pression étatique et idéologique sur la personne humaine.

- De plus, pour veiller à l'observance et à l'application des droits de l'homme, ne conviendrait-il pas de suggérer à l'ONU d'obliger les Etats-membres à répondre aux enquêtes sur la violation de tels droits, en adoptant un mécanisme juridique similaire à celui de la Commission Européenne pour les droits de l'homme? De même, ne serait-il pas opportun de favoriser la création d'un système de contrôle périodique sur l'observance des droits de l'homme dans le domaine juridictionnel des simples Etats, sur le modèle du contrôle permanent exercé par l'Organisation Internationale du Travail (OIT - ILO)?

- De toute façon, il semblerait utile, lorsque cela est possible et que les circonstances l'exigent, de soutenir l'ONU dans ses protestations contre les violations des droits de l'homme en offrant l'adhésion et l'appui moral nécessaires.

2. *Activités dans le cadre national*

119. C'est surtout à ce niveau que les Commissions Nationales sont appelées à établir un diagnostic objectif de certaines situations locales qui portent atteinte dans un domaine déterminé aux droits de l'homme, pour décider en même temps des remèdes à apporter à un tel état de fait. Pour promouvoir les droits de l'homme dans la famille, l'école, la paroisse, le diocèse et la nation entière, il est indispensable d'employer des moyens de communication sociale tels que:

– la presse ; en préparant, par exemple, une édition de la Déclaration Universelle des droits de l'homme avec des citations de passages de la doctrine sociale de l'Eglise et de brefs textes de vulgarisation ; en publiant *Pacem in Terris* avec sa *Magna Charta* des droits de l'homme, également en édition populaire, comprenant de brefs commentaires explicatifs. En publiant des brochures sur le racisme, sur le droit des peuples à l'autodétermination, sur le droit au développement, sur le droit à la vie. En écrivant sur la problématique des droits de l'homme, avec clarté et brièveté, des articles de divulgation dans les journaux, hebdomadaires et revues (catholiques et non-catholiques) du pays ;

– la radio et la télévision ; en préparant ou suggérant des discussions et des tables rondes sur certains droits qui sont violés le plus souvent dans la propre communauté.

Au niveau paroissial ou diocésain, on peut organiser pendant certaines périodes de l'année liturgique, des *Campagnes sur les Droits de l'Homme* en se servant d'un matériel de propagande adéquat tels: tracts, affiches, panneaux, banderoles, séries spéciales de conférences, films, prédications et liturgie de la Parole. La participation du clergé et des laïcs pour organiser une telle campagne est très importante et indispensable.

120. Il faudrait que les Commissions Nationales contribuent à faire prendre conscience et à sensibiliser les chrétiens sur ce problème en leur rappellent surtout:

1) Le devoir de veiller sur les abus possibles, quelle qu'en soit l'origine, qui pourraient porter atteinte aux droits de l'homme⁶.

2) La nécessité d'insister auprès des pouvoirs publics, afin qu'ils fassent entrer les droits de l'homme, proclamés par les Nations Unies dans les différentes Déclarations et Conventions, dans l'ordre juridique public et privé des pays.

3) L'utilité et la nécessité de relever quels sont les droits les plus violés dans le propre pays⁷ et, pour remédier aux violations, la nécessité d'informer et de dénoncer tout acte qui, objectivement, porte atteinte à l'autorité de l'État et de l'Église, et l'urgence d'une action méthodique pour former et informer l'opinion publique.

4) La nécessité ou l'utilité de faire connaître à l'opinion publique l'attitude adoptée par le propre gouvernement en ce qui concerne la ratification des conventions des Nations Unies qui défendent les droits fondamentaux de l'homme, et surtout celle des deux Pactes de 1966 avec Protocole additionnel.

5) La nécessité d'accueillir et d'encourager la présence des jeunes dans l'action afin d'augmenter la défense et la promotion des droits de l'homme, dans le but de favoriser leur contribution

⁶ Sous cet angle, pour les chrétiens « leur première responsabilité est de veiller à ce que dans leurs institutions - églises, écoles, hôpitaux - on rende fidèlement témoignage de l'Évangile dans chaque situation » (*op. cit.*, n° 86, p. 83). De plus, il ne serait pas inutile de faire des recherches pour étudier les attitudes et les comportements individuels ou collectifs qui, dans les relations interpersonnelles, peuvent créer des obstacles à l'application des droits de l'homme.

⁷ On pourrait favoriser dans le cadre de l'État, la prise en considération pour la défense des droits de l'homme, du système « Ombudsman » qui s'est révélé être efficace dans beaucoup de pays, comme moyen simple et rapide pour corriger les abus légaux, exécutifs ou administratifs ; de même la création de « Commissions locales des droits de l'homme », spécialement dans les grandes villes caractérisées par la présence de minorités.

efficace également dans ce domaine, par le développement de la société⁸.

121. En conclusion, toute notre action, tant dans le domaine national qu'international, doit toujours être caractérisée par un réalisme sain et un optimisme chrétien.

Si les droits fondamentaux de l'homme représentent, pour chaque culture, un bien social inestimable, nous ne devons pas oublier cependant leur caractère historique et leur aspect dynamique. A chaque époque, on découvre de nouvelles dimensions du droit et on examine les anciens problèmes sous un nouvel angle. « C'est pourquoi, sur une base permanente, le droit évolue continuellement. Il est donc nécessaire, en même temps qu'on travaille à la mise en œuvre de l'acquis, de s'engager dans la recherche des nouvelles dimensions des droits de l'homme. C'est là une des tâches qui font partie du rôle prophétique des chrétiens⁹ ».

122. Parfois, par suite des difficultés qui les entourent, leur totale réalisation peut humainement sembler une utopie: leur dimension eschatologique nous encouragera alors à poursuivre également avec confiance vers de nouvelles terres et de nouveaux cieux (Ap 21, 1).

Nous savons que les moyens légaux, seuls, n'assurent pas la protection des droits de l'homme ; l'insuccès des organismes internationaux dans ce domaine nous en a rendu encore plus conscients. Il est cependant nécessaire de tenter de créer un nouvel ordre politique et social, national et international, qui soit doté de

⁸ Le Colloque de Baden « suggère que l'Église chrétienne s'efforce de définir les droits évolutifs de la jeunesse à la fois dans un contexte juridique et social et de permettre à la jeunesse, dans le cadre des structures de l'Église, de participer pleinement à la cause de la paix, en jouissant des mêmes droits que les autres » (*op. cit.*, n° 65, p. 76).

⁹ *Op. cit.*, n° 83, pp. 82-83.

structures capables de rendre la justice parmi les peuples, les collectivités et les individus.

La conception même des droits de l'homme reflète peut-être trop la tradition humaniste occidentale, tandis que son caractère universel devrait, avec un réalisme flexible et pluraliste, prendre en considération les situations et les concepts profondément différents de tous les peuples du monde. Même dans ce domaine, la collaboration des Commissions Nationales justice et Paix sera de grande utilité.

Enfin, il faudrait que le dynamisme de notre foi nous accompagne toujours dans la défense et la promotion des droits de l'homme, en cherchant attentivement à comprendre en toute circonstance les signes des temps, dans l'engagement pour construire pour tous « une cité humaine, pacifique, juste et fraternelle, qui soit une offrande agréable à Dieu¹⁰ ».

¹⁰ OA 37.

TABLE DES MATIERES

Sigles et abreviations	3
PRESENTATION.....	5
I. INTRODUCTION.....	7
II. BILAN ET POSITIONS.....	13
A. Approche historique	13
B. Approche doctrinale.....	26
1. Enseignement du Magistère.....	26
a) Points clés et motivations au niveau de la nature et de la raison dans le domaine des droits de l'homme.....	26
1. Libertés et droits fondamentaux	26
2. Droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.....	28
b) Points clés et motivations au niveau de la foi et de la spécificité chrétienne concernant les droits de l'homme.	32
2. Réflexion théologique	37
III. ORIENTATIONS PASTORALES	47
A. Eléments d'une pastorale pour la promotion et la défense des droits de l'homme et des peuples	47
1. Pastorale, politique et droits de l'homme.....	49
2. Pastorale d'annonce	53
3. Pastorale de dénonciation: la dénonciation prophétique	57
B. Vers une éducation intégrale pour promouvoir et défendre les droits de l'homme	62
C. Dans une dimension œcuménique	67
IV. QUELQUES DOMAINES D'ACTION.....	71

1. Activités dans le cadre international	72
2. Activités dans le cadre national	78
Table des matieres	83